

Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Aides d'État

Chroniques | Concurrences N° 1-2018 | pp. 130-151

Jacques Derenne

jderenne@sheppardmullin.com

Avocat, Sheppard Mullin, Bruxelles
Professeur, Université de Liège, Belgique
& Brussels School of Competition

Bruno Stromsky

bruno.stromsky@ec.europa.eu

Membre du service juridique, Commission européenne, Bruxelles

Raphaël Vuitton

raphael.vuitton@curia.europa.eu

Référéndaire, Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

Aides d'État

Jacques Derenne

jderenne@sheppardmullin.com
Avocat, Sheppard Mullin, Bruxelles
Professeur, Université de Liège, Belgique
& Brussels School of Competition

Bruno Stromsky*

bruno.stromsky@ec.europa.eu
Membre du service juridique, Commission européenne, Bruxelles

Raphael Vuitton*

raphael.vuitton@curia.europa.eu
Référénaire, Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

1. Cour de justice de l'Union européenne

130 La Cour de justice de l'Union européenne estime que constitue une aide nouvelle un régime d'aides initialement déclaré compatible sous condition, mais dont les conditions n'avaient pas été respectées par l'État membre, et annule en conséquence un arrêt du Tribunal de l'Union européenne CJUE, 25 oct. 2017, *Commission c/ Italie*, aff. C-467/15P

131 La Cour de justice annule un arrêt du Tribunal sur l'interprétation de la notion de "ressources d'État" en jugeant que des ressources d'entreprises publiques relèvent nécessairement de cette notion si ces entreprises sont sous contrôle de l'État et à la disposition de celui-ci
CJUE, 9 nov. 2017, TV2/Danmark, aff. C-656/15 P ; CJUE, 9 nov. 2017, Viasat/Broadcasting UK Ltd c/ TV2/Danmark, aff. C-657/15 P ; CJUE, 9 nov. 2017, TV2/Danmark, aff. C-649/15 P

134 La Cour de justice de l'Union européenne considère que la décision de la Commission européenne approuvant la procédure de privatisation d'une entreprise minière grecque est sans influence sur l'obligation de récupération d'aides versées à cette entreprise découlant d'une autre décision de la Commission européenne
CJUE, 9 nov. 2017, *Commission c/ République hellénique*, aff. C-481/16

136 La Cour de justice de l'Union européenne juge que les critères d'imputabilité à l'État d'une mesure d'une entreprise publique et de l'investisseur privé constituent deux critères différents et que l'imputabilité à l'État peut être déduite d'un ensemble d'indices, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une incitation concrète par des autorités publiques
CJUE, 23 nov. 2017, *Servizi assicurativi del commercio estero (SACE) et Sace BT*, aff. C-472/15 P

2. Tribunal de l'Union européenne

139 Le Tribunal de l'Union européenne déclare irrecevable un recours en annulation dirigé contre un rejet de plainte, au motif que la requérante n'a pas établi un lien de concurrence avec les bénéficiaires de l'aide alléguée
Trib. UE, 10 oct. 2017, *Alex SCI*, aff. T-841/16

140 Le Tribunal de l'Union européenne annule une décision de la Commission européenne pour défaut de réouverture de la procédure formelle d'examen après l'adoption de nouvelles lignes directrices
Trib. UE, 17 nov. 2017, *Gmina Miasto Gdynia ("Commune de Gdynia") e.a.*, aff. T-263/15

141 Le Tribunal de l'Union européenne confirme que le prêt bonifié octroyé par les autorités belges à la holding luxembourgeoise d'un groupe sidérurgique actif en Belgique constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun
Trib. UE, 28 nov. 2017, *Steel Invest & Finance*, aff. T-254/16

143 Le Tribunal de l'Union européenne confirme une décision de la Commission européenne déclarant illégaux et incompatibles des exonérations fiscales, en particulier pour cause d'aides au fonctionnement et absence d'éligibilité au titre des aides régionales, d'effet incitatif et de nécessité
Trib. UE, 13 déc. 2017, *République hellénique c/ Commission*, aff. T-314/15

3. Juridictions nationales

148 Le Conseil d'État français confirme l'annulation de la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse pour la période 2014-2023 au motif qu'elle constitue une aide d'État illégale, tandis que le Tribunal administratif de Bastia indemnise le concurrent du délégataire pour le manque à gagner relatif à la période 2007-2013
CE, 25 oct. 2017, *OMN*, n° 403335 ; TA Bastia, 23 fév. 2017, *Corsica Ferries*, nos 1500375 et 1501123

1. Cour de justice de l'Union européenne

Décision conditionnelle – Aide existante – Violation des conditions de compatibilité : La Cour de justice de l'Union européenne estime que constitue une aide nouvelle un régime d'aides initialement déclaré compatible sous condition, mais dont les conditions n'avaient pas été respectées par l'État membre, et annule en conséquence un arrêt du Tribunal de l'Union européenne (CJUE, 25 oct. 2017, *Commission c/ Italie*, aff. C-467/15P)

L'arrêt de la Cour du 25 octobre 2017 dans l'affaire des *Prélèvements laitiers* témoigne d'un attachement au respect des conditions de compatibilité posées par les autorisations d'octroi des aides d'État et d'une conception stricte de la notion d'aide existante. La Cour prend clairement le contrepied de l'approche qu'avait retenue le Tribunal dans l'arrêt de première instance du 24 juin 2015 (Trib. UE, 24 juin 2015, *Italie c/ Commission*, aff. T-527/13, *Concurrences* n° 3-2015), annule ce dernier, et rejette sur le fond le recours déposé par l'Italie contre la décision attaquée.

L'enjeu de l'affaire

On rappellera brièvement les principales données de l'affaire et son enjeu. À la suite d'un dépassement de leurs quotas laitiers, les producteurs italiens devaient s'acquitter de prélèvements supplémentaires auprès de l'Union européenne.

L'Italie avait néanmoins obtenu du Conseil l'autorisation d'accorder une aide à ces producteurs, sous la forme d'une avance qui serait remboursée de manière échelonnée et sans intérêts. Or, les conditions de remboursement fixées par cette autorisation ont été modifiées unilatéralement par l'Italie, de manière à proroger davantage le remboursement des échéances.

Fallait-il considérer ces nouvelles prorogations, non autorisées, comme un élément détachable du régime d'aides autorisé par le Conseil, et ne qualifier d'aides nouvelles, le cas échéant incompatibles, que ces ultimes prorogations ? Ou fallait-il au contraire, comme l'avait fait la Commission, estimer que l'ensemble du système d'échelonnement constituait *ab initio* une aide illégale et incompatible, les conditions de compatibilité posées par le Conseil n'ayant finalement pas été respectées ? C'est la question de la portée des autorisations conditionnelles, dont les conditions sont différées, qui était ainsi posée.

La violation des conditions d'autorisation entraîne ipso facto la requalification de l'aide en aide nouvelle illégale

La Cour commence par vérifier que les conditions de l'autorisation de l'aide par le Conseil ont été violées par l'Italie et observe qu'en différant de 6 mois le remboursement de l'une des tranches prévues, le législateur italien n'a pas respecté la condition de remboursement par annuité constante fixée par la décision initiale. Ici, il importe de souligner que la Cour ne procède pas à une analyse particulière de proportionnalité. Elle ne se place pas dans une logique de sanction mais retient une analyse simple et rigoureuse de la portée de la décision du Conseil.

La Cour explique ensuite les motifs de cette approche, en se fondant sur le libellé, le contexte et l'objectif de l'article 1^{er}, sous a), du règlement

*Les opinions ici exprimées n'engagent que leur auteur et non l'institution à laquelle il appartient.

de procédure “*aides d’État*” qui définit l’aide nouvelle, comme étant toute aide qui ne peut être qualifiée d’existante, y compris toute modification d’une aide existante. L’aide nouvelle est donc définie en des termes larges. Ainsi, semble-t-il que l’on bascule dans le champ ouvert de l’aide nouvelle dès lors que sort du champ étroit et fermé de l’aide existante.

La Cour rappelle aussi que l’on n’est pas en présence d’une modification de caractère purement formel ou administratif de l’aide initialement autorisée, pas plus que d’une simple augmentation de son budget, suggérant qu’il s’agit là des seules modifications qui ne feraient pas basculer la mesure examinée dans le champ des aides nouvelles. Et elle estime qu’“*ainsi, (...), c’est à bon droit que la Commission a conclu à l’existence d’une aide nouvelle, en se fondant uniquement sur la méconnaissance de ladite condition [d’autorisation]*”.

Au point 49 de l’arrêt, la Cour met en exergue les vertus dissuasives de la solution qu’elle a retenue dans des termes d’une particulière clarté, qui méritent d’être cités : “*(...) une interprétation suffisamment large de la notion d’aide nouvelle « (...) permettant de couvrir non seulement la modification apportée par l’État membre concerné à un régime d’aides existant, en violation des conditions d’autorisation de celui-ci, mais également l’intégralité du régime d’aides tel que modifié, est celle qui permet d’assurer l’efficacité du système de contrôle des aides d’État dans l’Union, en encourageant le respect par l’État membre concerné des conditions d’autorisation du régime d’aides. Ainsi, en cas de modification par un État membre d’un régime d’aides existant en violation d’une condition d’autorisation de celui-ci, cet État membre n’aura aucune garantie que le régime d’aides autorisé ne soit pas affecté par ladite modification, et que les avantages accordés sur le fondement de celui-ci resteront donc acquis*”.

Tandis que le Tribunal avait reproché à la Commission de n’avoir pas recherché si la modification des conditions de remboursement des tranches était détachable de la mesure d’aide autorisée par le Conseil, la Cour considère en substance que cette modification ne saurait être détachée du régime d’aides initialement autorisé, dès lors qu’elle altère les conditions de compatibilité de cette dernière. Au point 54 de l’arrêt, la Cour énonce qu’“*une aide existante qui a été modifiée en violation des conditions de compatibilité imposées par la Commission ou le Conseil ne peut plus être considérée comme autorisée et perd, de ce fait, dans son intégralité, sa qualité d’aide existante*”.

Cet arrêt semble s’inscrire dans un mouvement jurisprudentiel d’ensemble consistant à interpréter de manière simple et stricte la notion d’aide existante et à éviter que la portée des autorisations préalables données aux aides d’État par la Commission ou par le Conseil ne donne lieu à des extrapolations.

C’est le rappel, dans toute sa rigueur, du mécanisme d’autorisation préalable prévu par le Traité.

B. S. ■

Service public de radiodiffusion – Notion d’“aides accordées par les États ou au moyen de ressources d’État” :

La Cour de justice annule un arrêt du Tribunal sur l’interprétation de la notion de “ressources d’État” en jugeant que des ressources d’entreprises publiques relèvent nécessairement de cette notion si ces entreprises sont sous contrôle de l’État et à la disposition de celui-ci (*CJUE, 9 nov. 2017, TV2/Danmark, aff. C-656/15 P*; *CJUE, 9 nov. 2017, Viasat Broadcasting UK c/ TV2/Danmark, aff. C-657/15 P*; *CJUE, 9 nov. 2017, TV2/Danmark, aff. C-649/15 P*)

Le 9 novembre 2017, la Cour de justice a rendu trois arrêts essentiellement identiques venant mettre fin définitivement aux divers litiges mettant en cause diverses mesures des autorités danoises à l’égard du radiodiffuseur public *TV2/Danmark*. L’affaire porte principalement sur la notion de ressources d’État. La Cour n’a pas joint les trois arrêts et c’est l’arrêt accueillant le pourvoi formé par la Commission qui retiendra l’attention.

En substance, la Cour annule l’annulation partielle par le Tribunal d’une décision de la Commission qualifiant les mesures litigieuses d’aides d’État, mais les déclarant néanmoins compatibles avec le marché intérieur. Sur recours de *TV2/Danmark*, le Tribunal avait annulé partiellement, le 24 septembre 2015 (“*arrêt attaqué*” : aff. T-674/11), la décision de la Commission du 20 avril 2011 (JO 2011, L 340, p. 1) en ce que la Commission avait considéré que les recettes publicitaires des années 1995 et 1996 versées à *TV2/Danmark* par l’intermédiaire du *Fonds TV2* constituaient des aides d’État (voir J. Derenne & D. Dauchez, *Concurrences*, n° 4-2015).

L’arrêt attaqué a donné lieu à trois pourvois différents :

- la Commission a contesté l’appréciation du Tribunal selon laquelle les recettes publicitaires en cause ne constituaient pas des “*ressources d’État*” au sens de l’article 107, paragraphe 1, TFUE;
- *Viasat*, un concurrent privé de *TV2/Danmark*, a soutenu le même moyen ainsi qu’un autre moyen tiré d’une erreur de droit quant à la deuxième “*condition Altmark*” (paramètres de calcul de la compensation de service public établis de façon objective et transparente – voir arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark*, aff. C-280/00, qui énonce les quatre conditions cumulatives pour qu’une compensation pour charges de service d’intérêt économique général ne constitue pas une aide d’État);
- *TV2/Danmark* a soutenu, d’une part, une interprétation et une application erronées de la quatrième “*condition Altmark*” (choix d’un opérateur du service public à la suite d’une procédure de marché public ou limitation de la compensation de service public aux coûts supportés par une entreprise moyenne et bien gérée pour l’exécution du service public) et, d’autre part, une interprétation erronée du droit danois par le Tribunal.

La Cour accueille les pourvois de la Commission et de *Viasat* sur la notion de ressources d'État et annule donc, partiellement, l'arrêt attaqué sur ce point. Elle rejette pour le surplus les pourvois de *TV2/Danmark* et *Viasat*. Statuant sur le recours au principal, elle rejette définitivement le recours en annulation de *TV2/Danmark* contre la décision de 2011.

Faits et procédure pertinents

TV2/Danmark est une société de radiodiffusion publique danoise dont les obligations de service public sont fixées par le ministre de la Culture. Elle a été constituée à l'aide d'un prêt étatique à intérêt et est financée par le produit de la redevance payée par tous les téléspectateurs danois et son activité publicitaire.

Viasat (*Viasat Broadcasting UK Ltd*) et *SBS* (*SBS TV AIS* et *SBS Danish Television Ltd*) sont des concurrents privés de *TV2/Danmark*.

Une première décision de la Commission, en 2004, a porté sur diverses mesures danoises de 1995 à 2002, dont le transfert des recettes publicitaires précitées. La Commission a décidé que ces mesures constituaient des aides d'État (mesures non conformes aux "conditions *Altmark*") mais qu'elles étaient compatibles avec le marché intérieur (sauf un montant de surcompensation déterminé qui devait être récupéré). À la suite de divers recours, le Tribunal a annulé cette décision en 2008 (arrêt du 22 oct. 2008, *TV2/Danmark e.a.*, aff. T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04).

La Commission a réexaminé les mesures concernées et a adopté la décision litigieuse de 2011. S'agissant des recettes publicitaires pour les années 1995 et 1996, la Commission a confirmé qu'elles constituaient des ressources d'État et qu'elles constituaient bien des aides d'État puisqu'elles ne remplissaient pas, pour ce qui concerne l'existence d'un avantage, les deuxième et quatrième conditions *Altmark*. Mais, elle a décidé qu'elles étaient compatibles avec le marché intérieur (de même que la surcompensation qu'elle avait déclarée incompatible en 2004) au sens de l'article 106, paragraphe 2, TFUE.

Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a, à nouveau, annulé la décision litigieuse mais cette fois-ci uniquement en ce qu'elle considère que les recettes publicitaires des années 1995 et 1996, transférées de *TV2 Reklame AIS* à *TV2/Danmark* par l'intermédiaire du *Fonds TV2* constituaient des aides d'État. Le Tribunal a rejeté le recours pour le surplus.

Pourvoi de la Commission

La Commission soulève un moyen unique : la violation par le Tribunal de la notion de "ressources d'État", au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, s'agissant du transfert des recettes publicitaires de 1995 et 1996. En substance, la Commission développe les points suivants :

- *TV2 Reklame* était une entreprise publique détenue par le seul État danois ; elle est donc totalement sous le contrôle et à la disposition de ce dernier, de telle sorte que ses ressources doivent être considérées comme des ressources d'État ;

- l'origine des ressources est dénuée de pertinence pour leur qualification de ressources d'État et la nature initialement privée de ces ressources ne saurait les priver de leur caractère de ressources d'État ;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que les ressources provenant de tiers, tels que des entreprises publiques, ne devaient être considérées comme des ressources d'État que si elles avaient été soit volontairement mises à la disposition de l'État par leurs propriétaires, soit abandonnées par ces derniers et gérées par l'État ;
- il est superflu de rechercher si l'État exerce un contrôle sur les ressources concernées, puisque le contrôle exercé par l'État sur une entreprise publique implique qu'il exerce un contrôle sur les ressources de celle-ci ;
- l'arrêt du 13 mars 2001, *PreussenElektra* (aff. C-379/98) n'est pas pertinent pour la présente affaire.

Arrêt de la Cour sur le pourvoi de la Commission

Le point 41 de l'arrêt de la Cour illustre un défaut récurrent de celle-ci dans l'énoncé des conditions de la notion d'aide d'État qu'il convient de dénoncer en cette occasion. La Cour y cite quatre conditions comme suit : une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État ; susceptible d'affecter les échanges entre États membres ; accordant "un avantage à son bénéficiaire" et faussant ou menaçant de fausser la concurrence. On s'étonnera de l'absence totale dans cette énonciation de la notion séparée de sélectivité (à moins de devoir la sous-entendre par l'emploi de l'adjectif possessif "son", ce qui ne serait en tout état de cause pas satisfaisant). Même si la sélectivité n'était pas en cause dans la présente affaire, une telle énonciation générale (reprise arrêt sur arrêt) des conditions de la notion d'aide d'État n'est pas adéquate et ne peut que susciter la confusion. La Cour devrait y prêter attention et veiller à une présentation plus précise et pédagogique des conditions de la notion d'aide d'État.

La présente affaire ne concerne que la condition de ressources d'État. Depuis l'arrêt *Stardurst Marine* (arrêt du 16 mai 2002, *France et Commission*, aff. C-482/99), on sait que cette condition est double : l'avantage doit être accordé directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et cet octroi doit être imputable à l'État. Seul le premier élément de cette condition est en cause dans la présente affaire, la mesure concernée étant clairement imputable à l'État danois.

La Cour rappelle tout d'abord quelques principes bien connus de sa jurisprudence (points 43 à 47) :

- des mesures ne comportant pas un transfert effectif de ressources d'État peuvent relever de la notion d'aide ;
- la notion d'intervention "au moyen de ressources d'État" vise à inclure, outre les avantages accordés directement par un État, ceux accordés par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, désigné ou institué par cet État en vue de gérer l'aide ;

- le seul fait de créer des institutions autonomes chargées de la distribution d'aides ne saurait permettre de contourner les règles relatives aux aides d'État;
- la notion d'aide englobe tous les moyens pécuniaires que les autorités publiques peuvent effectivement utiliser pour soutenir des entreprises, sans qu'il soit pertinent que ces moyens appartiennent ou non de manière permanente au patrimoine de l'État: même si les sommes en cause ne sont pas de façon permanente en la possession du Trésor public, le fait qu'elles restent constamment sous contrôle public, et donc à la disposition des autorités nationales compétentes, suffit pour qu'elles soient qualifiées de "ressources d'État";
- des ressources d'entreprises publiques relèvent nécessairement de la notion de "ressources d'État": elles sont sous le contrôle de l'État et à la disposition de celui-ci, puisque "l'État est parfaitement en mesure, par l'exercice de son influence dominante sur de telles entreprises, d'orienter l'utilisation de leurs ressources pour financer, le cas échéant, des avantages spécifiques en faveur d'autres entreprises" (point 47).

La Cour relève qu'en l'espèce, au cours des années 1995 et 1996, les espaces publicitaires de *TV2/Danmark* étaient commercialisés, non pas par *TV2/Danmark* elle-même, mais par une société tierce, *TV2 Reklame*, et le produit de cette commercialisation était transféré à *TV2/Danmark* par l'intermédiaire du *Fonds TV2*. *TV2 Reklame* et le *Fonds TV2* étaient des entreprises publiques détenues par l'État danois, auxquelles avait été confiée la gestion du transfert, vers *TV2/Danmark*, des recettes provenant de la commercialisation desdits espaces publicitaires. La Cour constate donc que "l'ensemble du canal emprunté par ces recettes jusqu'à leur transfert à *TV2/Danmark* était régi par la législation danoise, en vertu de laquelle des entreprises publiques spécialement mandatées par l'État avaient pour mission de gérer lesdites recettes" et "les recettes en question se trouvaient, de ce fait, sous contrôle public et à la disposition de l'État, qui pouvait décider de leur affectation" (points 49 à 52).

Le Tribunal a donc commis une erreur de droit en jugeant que ces recettes ne constituaient pas des "ressources d'État", au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. La Cour critique ainsi la position du Tribunal (points 53 à 59):

- le fait que ces recettes provenant des annonceurs étaient d'origine privée est dénué de pertinence quant à la question de savoir si elles étaient contrôlées par les autorités danoises;
- des ressources gérées par des entreprises publiques et provenant de tiers peuvent très bien constituer des ressources d'État sans qu'elles doivent être mises volontairement à la disposition de l'État par leurs propriétaires ou abandonnées par ceux-ci et que l'État en assume leur gestion (la Cour déclare à ce sujet qu'"une telle considération ne trouve aucun fondement dans la jurisprudence de la Cour" (point 57);
- l'existence d'un contrôle public sur les recettes publicitaires en cause résultait de ce que celles-ci étaient gérées par des entreprises publiques détenues par l'État danois

(selon la législation danoise, le ministre de la Culture avait la possibilité de décider que ces recettes seraient affectées à une fin autre qu'un transfert au *Fonds TV2*): l'absence d'obligation de transférer chaque année lesdites recettes du *Fonds TV2* à *TV2/Danmark* est sans aucune pertinence.

La Cour s'attache ensuite à corriger le Tribunal pour sa comparaison faite entre la présente affaire et l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 mars 2001, *PreussenElektra* (aff. C-379/98). Dans cette dernière affaire, la Cour a jugé que "l'obligation, faite à des entreprises privées d'approvisionnement en électricité, d'acheter à des prix minimaux fixés l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables n'entraînait aucun transfert direct ou indirect de ressources d'État aux entreprises productrices de ce type d'électricité" (*PreussenElektra*, point 59). Au contraire de la présente affaire, dans *PreussenElektra*, il s'agissait d'entreprises privées "qui n'étaient pas mandatées par l'État membre en cause pour gérer une ressource d'État, mais étaient tenues à une obligation d'achat au moyen de leurs ressources financières propres" (point 61) et "les fonds en cause ne pouvaient être considérés comme une ressource d'État, puisqu'ils n'étaient à aucun moment sous contrôle public" (point 62).

En revanche, la présente affaire concerne "des entreprises publiques, en l'occurrence *TV2 Reklame* et le *Fonds TV2*, créées, détenues et mandatées par l'État danois pour gérer les recettes provenant de la commercialisation des espaces publicitaires d'une autre entreprise publique, à savoir *TV2/Danmark*, de telle sorte que ces recettes se trouvaient sous contrôle et à la disposition de l'État danois" (point 63).

La Cour annule donc l'arrêt attaqué pour avoir annulé la décision litigieuse s'agissant de la qualification d'aides des recettes publicitaires des années 1995 et 1996 versées à *TV2/Danmark* par l'intermédiaire du *Fonds TV2*. Pour les mêmes motifs, la Cour, jugeant qu'elle est en mesure de statuer elle-même définitivement sur le litige, rejette également le recours de *TV2/Danmark* contre la décision de 2011.

La décision de la Commission se voit ainsi confirmée dans son intégralité à la suite de cet arrêt.

Pourvoi de Viasat

Pour les mêmes motifs, par un autre arrêt du même jour (aff. C-657/15 P), la Cour accueille le pourvoi de *Viasat* en tant qu'il portait sur le même moyen.

La Cour rejette toutefois le second moyen de ce pourvoi qui dénonçait une erreur de droit s'agissant de la portée de la deuxième condition *Altmark* (pourtant l'arrêt était favorable à *Viasat* et ne comprenait aucun élément relatif à cette condition). Selon *Viasat*, le Tribunal se serait fondé non sur les motifs de la décision litigieuse elle-même, mais sur l'interprétation de celle-ci donnée, en cours d'instance, par la Commission. Il aurait, ce faisant, excédé les limites de son contrôle. En réponse, la Commission demandait à la Cour de procéder à une substitution des motifs du Tribunal s'agissant de l'application de cette

deuxième condition *Altmark* (dans l'hypothèse où il serait fait droit au premier moyen de *TV2/Danmark*). La Cour juge cette demande irrecevable: “*dès lors que les conditions Altmark sont cumulatives et que le premier moyen de TV2/Danmark a été rejeté, la Commission ne dispose pas de l'intérêt requis pour présenter sa demande*” (point 62 de l'arrêt *Viasat*) et la demande n'a été formulée que dans le mémoire en réponse sans tendre ni à l'accueil ni au rejet, total ou partiel, du pourvoi.

Sur ce second moyen de *Viasat*, la Cour se limite à rappeler qu'un pourvoi doit tendre “à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal telle qu'elle figure au dispositif de cette décision” (article 169, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour). Or, le pourvoi de *Viasat* vise les seuls motifs de l'arrêt attaqué relatifs à l'application par la Commission de la deuxième condition *Altmark*, qui ne constituent pas un élément du dispositif de l'arrêt attaqué. Ce moyen est dès lors irrecevable.

Le second moyen de ce pourvoi est rejeté.

Pourvoi de TV2/Danmark

Dans l'affaire C-649/15 P, la Cour juge que *TV2/Danmark A/S*, par son premier moyen, se borne, essentiellement, à répéter ou à reproduire des arguments déjà présentés devant le Tribunal, afin d'obtenir un réexamen, par la Cour, de son recours en annulation. *TV2/Danmark* soutenait que, “*eu égard à la nature particulière de la mission de service public qu'elle doit remplir et à l'application rétroactive des conditions Altmark, le Tribunal aurait dû non pas procéder à une interprétation et à une application strictement littérales de la quatrième condition Altmark, mais se limiter à vérifier si, en l'espèce, l'objectif de cette dernière était atteint*” (point 26 de l'arrêt *TV2/Danmark A/S*). La Cour rejette ce moyen comme étant, en partie, irrecevable et, en partie, non fondé.

Un second moyen de *TV2/Danmark A/S* revenait, en substance, à contester l'interprétation du droit danois par le Tribunal. La Cour constate qu'il s'agit là d'une question de fait qui ne relève pas de sa compétence dans le cadre d'un pourvoi, sauf dénaturation de ce droit qui doit apparaître de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves (points 48 à 50 de l'arrêt *TV2/Danmark A/S*). Une telle dénaturation n'étant pas avérée, la Cour rejette le second moyen comme étant, en partie, irrecevable et, en partie, non fondé.

Le pourvoi est rejeté.

Conclusion

On retiendra de la clôture de cette affaire *TV2/Danmark* que les ressources d'entreprises publiques sont nécessairement des “*ressources d'État*” dès lors que l'État contrôle et dispose de ces ressources par son influence dominante sur ces entreprises.

J. D. ■

Obligation de récupération – Inexécution – Manquement: La Cour de justice de l'Union européenne considère que la décision de la Commission européenne approuvant la procédure de privatisation d'une entreprise minière grecque est sans influence sur l'obligation de récupération d'aides versées à cette entreprise découlant d'une autre décision de la Commission européenne (CJUE, 9 nov. 2017, *Commission c/ République hellénique*, aff. C-481/16)

Les difficultés liées à la mise en œuvre d'une cession d'actifs d'une entreprise, approuvée par la Commission au regard des dispositions en matière d'aides d'État, est-elle susceptible de remettre l'obligation de récupération d'aides accordées antérieurement à cette entreprise découlant d'une autre décision de la Commission? C'est en substance la question à laquelle devait répondre la Cour dans le cadre d'un recours en manquement introduit par la Commission contre la Grèce sur le fondement de l'article 108, paragraphe 2, deuxième alinéa, TFUE.

Contexte

Larko est une entreprise publique grecque active dans le secteur de l'extraction et de la transformation de certains minerais, dont les autorités helléniques ont envisagé la privatisation en 2012. Afin de clarifier les implications de cette privatisation au regard des dispositions en matière d'aides d'État, la Commission a ouvert une enquête préliminaire en 2012 puis, ayant découvert que *Larko* avait bénéficié d'interventions de l'État, a ouvert une procédure formelle d'examen concernant six mesures, parmi lesquelles figurent des garanties de l'État et une participation de ce dernier à une augmentation de capital de *Larko*. Parallèlement, en 2013, les autorités grecques avaient informé la Commission de leur intention de vendre certains actifs de *Larko*, par le biais de deux appels d'offres, et lui avaient demandé son appréciation quant à la question de savoir si les acquéreurs de ces actifs pourraient être tenus de rembourser des aides éventuellement octroyées à *Larko*.

Le 27 mars 2014, la Commission a adopté la décision 2014/539/UE (JO 2014, L 254, p. 24), par laquelle elle a notamment conclu que l'aide d'État de plus de 135 millions d'euros, accordée à *Larko* sous forme de garanties en 2008, 2010 et 2011 et d'une augmentation du capital en 2009, était illégale et incompatible avec le marché intérieur, et devait par conséquent être récupérée.

Le même jour, la Commission a adopté la décision SA.37954 relative à la vente de certains actifs de *Larko*, par laquelle elle a estimé que, sous certaines conditions, cette vente ne constituait pas une aide d'État et n'entraînait pas de continuité économique entre *Larko* et le ou les propriétaire(s) des actifs qui seraient vendus. Elle a donc considéré que la question de la récupération des aides d'État illégales qui avaient été versées à *Larko* ne concernerait pas les nouveaux propriétaires des actifs en cause.

En juin 2014, *Larko* a introduit deux recours devant le Tribunal contre ces décisions (aff. T-412/14 et T-423/14).

En 2016, estimant que la Grèce n'avait pas pris les mesures nécessaires pour récupérer les aides incompatibles dans le délai prescrit par la décision 2014/539 et ne l'avait pas suffisamment informée des mesures prises en application de ladite décision, la Commission a demandé à la Cour de constater que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombait. Recours auquel il a été fait droit à la faveur d'un arrêt du 9 novembre 2017.

Précisions sur les liens entre l'obligation de récupération d'une aide d'État auprès d'une entreprise et la cession des actifs de celle-ci

Une jurisprudence aussi constante qu'établie enseigne que lorsqu'il est destinataire d'une décision l'obligeant à récupérer des aides illégales déclarées incompatibles avec le marché intérieur, un État membre est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution de cette décision, en vertu de l'article 288 TFUE. Et consécutivement, lorsque la Commission introduit un recours en manquement sur le fondement de l'article 108, paragraphe 2, TFUE en cas d'inexécution de cette obligation, le seul moyen de défense que cet État membre est susceptible d'invoquer est celui tiré d'une impossibilité absolue d'exécuter correctement ladite décision.

Dans l'arrêt sous commentaire, la Cour rappelle que la condition relative à l'existence d'une impossibilité absolue n'est pas remplie lorsque l'État membre défendeur se borne à invoquer des difficultés juridiques, politiques ou pratiques auxquelles il s'est trouvé confronté pour mettre en œuvre la décision concernée, sans entreprendre une véritable démarche auprès des entreprises en cause aux fins de récupérer l'aide et sans proposer à la Commission des modalités alternatives de mise en œuvre de cette décision qui auraient permis de surmonter ces difficultés. Elle rappelle également que de prétendus problèmes internes rencontrés lors de l'exécution de la décision de la Commission ne sauraient justifier le non-respect par cet État membre des obligations qui lui incombent au titre du droit de l'Union.

En l'espèce, les autorités grecques ne contestaient pas ne pas avoir récupéré les aides d'État en cause dans le délai imparti par la décision 2014/539. Elles soutenaient cependant que cette décision et la décision SA.37954 étaient directement et indissociablement liées et, dès lors, que les difficultés juridiques et pratiques auxquelles elles étaient confrontées dans le cadre de la mise en vente des actifs de *Larko* empêchaient l'exécution immédiate de la décision 2014/539.

Cette argumentation n'était toutefois pas en mesure de convaincre la Cour.

Celle-ci relève en effet logiquement que les deux décisions en cause ont des objets différents. Ainsi, alors que la décision SA.37954 a uniquement pour objet d'examiner si la structure de la vente des actifs de *Larko* renfermait ou non une aide d'État et si cette structure entraînerait

une continuité économique entre *Larko* et le ou les propriétaire(s) des actifs vendus, la décision 2014/539 a pour objet de constater l'existence d'une aide incompatible avec le marché intérieur et d'ordonner le recouvrement de cette aide.

La Cour en déduit que ces décisions concernent des mesures différentes, à savoir une aide d'État octroyée sous la forme de garanties d'État au cours des années 2008, 2010 et 2011 et d'augmentation du capital de *Larko* au cours de l'année 2009, s'agissant de la décision 2014/539, et le projet de vente de certains de ses actifs et ses implications, s'agissant de la décision SA.37954.

Autre élément important relevé par la Cour: la Commission a considéré, ainsi qu'il découle de la décision SA.37954, que cette décision ne portait pas atteinte à l'obligation de récupération découlant de la décision 2014/539.

Aussi, la Cour estime que, "*bien que* [ces] décisions aient été adoptées à la même date et concernent la même entreprise, elles ne peuvent être considérées comme étant directement et indissociablement liées" et que les appréciations de la Commission figurant dans la décision SA.37954 "*n'ont pour effet ni de remettre en cause l'obligation d'exécution de la décision 2014/539*" ni de soumettre l'exécution de cette dernière aux conditions prévues dans la décision SA.37954.

Partant, si le désaccord, évoqué par les autorités grecques, entre celles-ci et *Larko* quant à la propriété d'une usine était susceptible d'empêcher la mise en œuvre de la vente des actifs de *cette entreprise*, il était sans influence, ainsi que le relève la Cour, sur l'exécution de la décision 2014/539. La Cour relève d'ailleurs que rien n'imposait à la Grèce de mettre en œuvre cette vente. Cette dernière affirmation aurait cependant mérité d'être nuancée, dès lors que la mise en vente d'actifs de *Larko* était prévue par le deuxième programme d'ajustement économique pour la Grèce, qui soumettait le soutien financier accordé à la mise en œuvre de réformes structurelles et de privatisations. La marge de manœuvre des autorités grecques à cet égard était donc pour le moins limitée.

Dans ces conditions, la Cour conclut que les difficultés juridiques et pratiques pour mettre en œuvre le projet de vente faisant l'objet de la décision SA.37954 ne pouvaient justifier l'inexécution de la décision 2014/539.

Par suite, elle constate que la Grèce n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de son bénéficiaire l'aide litigieuse, manquant ainsi à ses obligations découlant de la décision 2014/539. Elle constate en outre que, en omettant de fournir des renseignements relatifs à la récupération de l'aide, la Grèce a également manqué auxdites obligations.

En conclusion, l'arrêt sous commentaire, malgré la relative originalité de la situation factuelle en cause, n'apporte guère d'enseignements et se borne, en substance, à confirmer la stricte limitation des arguments susceptibles d'être valablement invoqués par un État membre dans le

cadre d'un recours en manquement introduit sur le fondement de l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Le contentieux concernant les aides octroyées à *Larko* ne prend cependant pas fin avec cet arrêt, les recours tendant à l'annulation des décisions 2014/539 et SA.37954 étant toujours pendants devant le Tribunal.

R. V. ■

Assurance crédit à l'exportation – Imputabilité à l'État – Critère de l'investisseur privé: La Cour de justice de l'Union européenne juge que les critères d'imputabilité à l'État d'une mesure d'une entreprise publique et de l'investisseur privé constituent deux critères différents et que l'imputabilité à l'État peut être déduite d'un ensemble d'indices, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une incitation concrète par des autorités publiques (*CJUE, 23 nov. 2017, Servizi assicurativi del commercio estero (SACE) et Sace BT, aff. C-472/15 P*)

Par son arrêt du 23 novembre 2017, la Cour rejette un pourvoi de *Servizi assicurativi del commercio estero SpA (SACE)* et *Sace BT SpA* à l'encontre de l'arrêt du Tribunal du 25 juin 2015 (aff. T-305/13 ; voir J. Derenne et D. Dauchez, *Concurrences*, n° 4-2015) qui avait annulé, très partiellement, une décision de la Commission du 20 mars 2013 concernant des mesures prises par l'Italie en 2004 et en 2009 en faveur de *Sace BT SpA* (SA.23425, *JO* 2014, L 239, p. 24).

Contexte factuel et juridique

L'affaire concerne l'activité d'assurance crédit à l'exportation à court terme (voir la communication de la Commission sur l'assurance crédit à l'exportation en vigueur à l'époque, *JO* 1997, C 281, p. 4; modifiée en 2001 (*JO* 2001, C 217, p. 2) et 2005 (*JO* 2005, C 325, p. 22) et prolongée en 2010 jusqu'au 31 décembre 2012 (*JO* 2010, C 329, p. 6)). Une nouvelle communication s'applique depuis 2013 (*JO* 2012, C 392, p. 1). L'activité relevant spécifiquement du contrôle des aides d'État est la couverture des risques dits "cessibles", à savoir les risques commerciaux et politiques afférents à des débiteurs publics et non publics établis dans l'Union européenne ainsi que dans les pays de l'OCDE dont la durée de risque maximale est de moins de deux ans.

On renverra à nos commentaires de 2015 pour les antécédents du litige et la décision litigieuse. On rappellera toutefois qu'en 2004, *SACE* a décidé de constituer la filiale *Sace BT*, en tant qu'entité distincte, de manière à isoler la gestion des "risques cessibles".

À la suite d'une plainte de juin 2007, la Commission a adopté, le 20 mars 2013, la décision litigieuse concernant les quatre mesures suivantes (jugées imputables à l'État italien), prises en faveur de *Sace BT* (illégalles car non notifiées par les autorités italiennes qui estimaient

qu'elles n'étaient pas imputables à l'État et qu'elles étaient conformes au critère de l'investisseur privé en économie de marché):

- dotation en capital initial d'un montant de 100 millions d'euros, sous forme de capital social, et apport de capital au fonds de réserve pour un montant de 5,8 millions d'euros, en mai 2004; cette "première mesure" ne constitue pas une aide d'État;
- couverture de réassurance en excédent de sinistre pour les risques cessibles de l'année 2009 portant sur la part des risques (estimée à 74,15 %) non couverte par des acteurs tiers opérant sur le marché; cette "deuxième mesure" confère un avantage (estimé à 156 000 euros) à *Sace BT* (un réassureur privé n'aurait pas souscrit une couverture de réassurance aussi élevée en sa faveur, aux conditions accordées par *SACE*);
- apport en capital de 29 millions d'euros ("troisième mesure") et apport en capital de 41 millions d'euros ("quatrième mesure"); ces troisième et quatrième mesures constituent également des aides d'État car *SACE* n'a pas procédé à une évaluation préalable de la rentabilité des apports en capital en cause et une analyse rétrospective de leur rentabilité montre qu'un investisseur privé n'aurait pas injecté 70 millions d'euros supplémentaires dans *Sace BT*.

La décision litigieuse déclare les mesures d'aides illégales et incompatibles et ordonne à l'État italien de les récupérer auprès de *Sace BT*.

L'arrêt attaqué rejette deux moyens du recours en annulation de *SACE* et *Sace BT* (tirés d'une absence d'imputabilité des mesures litigieuses à l'État italien et, s'agissant des troisième et quatrième mesure, d'erreurs d'appréciation et de droit dans l'application du critère de l'investisseur privé en économie de marché), mais accueille un moyen dénonçant une insuffisance de motivation (relative à la deuxième mesure) de l'évaluation par la Commission du montant de l'aide à 10 % du montant de la commission versée par *Sace BT* à *SACE*. La décision litigieuse est annulée sur ce seul point.

Les requérantes développent des moyens d'annulation de cet arrêt quant à la condition d'imputabilité à l'État (pour toutes les mesures concernées) et quant à l'application du critère de l'investisseur privé en économie de marché (pour les deuxième, troisième et quatrième mesures).

Imputabilité des mesures à l'Italie

Selon l'arrêt attaqué (points 48 et 49 cités par les points 23 et 24 de l'arrêt annoté) "la notion d'implication concrète de l'État devait être comprise en ce sens que la mesure en cause a été adoptée sous l'influence ou le contrôle des autorités publiques" et "il n'était pas nécessaire (...) d'examiner l'incidence de cette implication sur le contenu de la mesure ni d'apporter la démonstration que le comportement de l'entreprise publique aurait été différent si elle avait agi de manière autonome". Les objectifs de la mesure en cause peuvent être pris en considération aux fins de l'appréciation de l'imputabilité mais ils ne sont pas décisifs.

La Cour juge que le pourvoi procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué. En effet, elle relève que le Tribunal "n'a pas exigé qu'il soit vérifié, au regard des critères de l'investisseur privé en économie de marché, si l'intervention en cause a été décidée en toute autonomie" ni "qu'il soit démontré, aux fins de l'appréciation de l'imputabilité, que le comportement de l'entreprise publique aurait été différent si elle avait agi de manière autonome" (point 25). Par ailleurs, "la circonstance que, dans certains cas, les objectifs d'intérêt général concordent avec l'intérêt de l'entreprise publique ne fournit, à elle seule, aucune indication sur l'implication éventuelle ou l'absence d'implication des pouvoirs publics, d'une manière ou d'une autre, dans l'adoption de la mesure en cause" (point 26).

La Cour ajoute que l'imputabilité à l'État d'une mesure prise par une entreprise publique ne présuppose pas que l'intérêt public diverge de celui de cette entreprise. "En effet, (...), l'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique peut être déduite d'un ensemble d'indices résultant des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue, sans exclure l'imputabilité à l'État dans le cas où l'entreprise poursuit, entièrement ou en partie, des intérêts commerciaux. Le fait que l'organisme en question ne pouvait pas prendre une décision sans tenir compte des exigences des pouvoirs publics est, certes, un indice pertinent, mais ne constitue qu'un indice parmi les différents indices" auxquels la jurisprudence fait référence (point 29).

La Cour poursuit : "(...), l'imputabilité à l'État et le critère de l'investisseur privé constituant deux critères différents" et le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en confirmant la position de la Commission selon laquelle "rien ne s'opposait à ce que les pouvoirs publics puissent imposer à une entreprise publique d'effectuer une opération de nature entrepreneuriale, laquelle, tout en pouvant le cas échéant être conforme au critère de l'investisseur privé, serait, en tout état de cause, imputable à l'État" (point 29).

S'agissant des indices d'imputabilité, la Cour rappelle que "l'imputabilité à l'État des mesures prises par les entreprises publiques ne [peut] être déduite exclusivement du critère organique. (...) même si l'État est en mesure de contrôler une entreprise publique et d'exercer une influence déterminante sur les opérations de celle-ci, l'exercice effectif de ce contrôle ne saurait être automatiquement présumé" (point 34). L'imputabilité à l'État "peut être déduite d'un ensemble d'indices résultant des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue. À cet égard, il ne saurait être exigé qu'il soit démontré, sur le fondement d'une instruction précise, que les autorités publiques ont incité concrètement l'entreprise publique à prendre les mesures d'aide concernées" (point 35).

En l'espèce, la Cour considère que l'un de ces indices est le fait que SACE ne pouvait pas prendre les mesures concernées sans tenir compte des exigences des pouvoirs publics italiens. La Cour confirme la position du Tribunal qui ne s'est pas fondé sur le seul critère organique mais a examiné le bien-fondé des trois indices généraux invoqués par la décision litigieuse : tous les membres du conseil

d'administration de SACE sont nommés sur proposition de l'État italien ; SACE n'exerce pas ses activités sur le marché dans des conditions normales de concurrence avec les opérateurs privés ; la loi exige que SACE détienne au moins 30 % du capital de Sace BT.

Comme ces indices se rapportent au contexte dans lequel les mesures litigieuses sont intervenues, ils "sont, en tant que tels, pertinents aux fins de l'appréciation de l'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique" (point 39). Le premier indice est de nature organique (lien entre SACE et l'État) mais l'imputabilité à l'État peut être déduite de tels éléments de nature organique, considérés ensemble avec d'autres indices (point 40) ; le deuxième indice est pertinent selon la jurisprudence (point 41) et le troisième concerne le contexte de l'adoption des mesures litigieuses et est, de ce fait, susceptible d'être pris en considération (point 42).

S'agissant ensuite de l'appréciation de la preuve contestée par les requérantes, la Cour rejette le principe selon lequel l'imputabilité à l'État d'une mesure prise par une entreprise publique devrait être établie sur le fondement d'indices graves, précis et concordants. Elle peut "être déduite d'un ensemble d'indices résultant des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue" (point 52). L'arrêt attaqué applique correctement la jurisprudence.

S'agissant d'une dénaturation alléguée des faits et des éléments de preuve produits devant le Tribunal, la Cour rappelle qu'elle n'est compétente que pour examiner d'éventuelles inexactitudes matérielles d'éléments de faits ou la dénaturation des éléments de faits et de preuve. Tout argument dirigé contre les appréciations souveraines portées par le Tribunal sur les différents indices est irrecevable.

En dépit, notamment, d'une divergence admise entre les versions en langues italienne et française du considérant 177, sous b), i), de la décision litigieuse (la version en langue italienne de ce considérant se réfère à la mission de SACE visant à maintenir et à promouvoir la compétitivité de l'économie italienne, essentiellement en ce qui concerne "les risques non cessibles", alors que la version en langue française se réfère à des "risques cessibles"), la Cour rejette tous les griefs de dénaturation, les requérantes n'ayant fait apparaître de manière manifeste aucune inexactitude matérielle ou dénaturation qui résulterait des pièces du dossier (points 59 à 68).

La Cour rejette ensuite d'autres arguments en considérant que "le fait que la notion d'aide d'État est une notion objective n'exclut pas qu'une déclaration faite par une personne concernée puisse être prise en compte en tant qu'indice pertinent de l'imputabilité de la mesure concernée à l'État" (point 68) et "au vu des appréciations portées sur les différents indices invoqués par la Commission dans la décision litigieuse, appréciations qui sont exemptes des erreurs de droit invoquées par les requérantes, le Tribunal a pu estimer à bon droit (...), que les différents indices, pris dans leur ensemble, permettaient d'établir à suffisance de droit l'imputabilité à l'État des mesures litigieuses" (point 69).

Enfin, la Cour rejette un argument tiré du fait que le Tribunal avait refusé de tenir compte de deux notes des autorités italiennes, du fait qu'elles avaient été soumises pour la première fois devant le Tribunal, et qui démontreraient, dans deux hypothèses, l'absence d'interférence de ces autorités dans la gestion de SACE. Or, *“la légalité d'une décision en matière d'aides d'État doit être appréciée en fonction des éléments d'information dont la Commission pouvait disposer au moment où elle l'a arrêtée”* (point 76). Il est clair que ces “éléments factuels, du fait que la Commission n'en avait pas eu connaissance, ne pouvaient pas influencer celle-ci dans la qualification de la mesure en cause d'aide d'État, indépendamment du point de savoir si lesdits éléments factuels doivent ou non être considérés comme « essentiels » ou « principaux »” (point 77). Cet argument est irrecevable.

Critère de l'investisseur privé et deuxième mesure (couverture de réassurance)

Les requérantes sur ce point se bornent en grande partie à contester des appréciations factuelles opérées par le Tribunal dans l'arrêt attaqué, sans se prévaloir d'une inexactitude matérielle des faits ou d'une dénaturation des éléments de preuve par le Tribunal. La Cour juge donc ces arguments irrecevables (point 90).

S'agissant des seuls arguments fondés sur une dénaturation des faits ou d'une autre question de droit entachant les motifs concernés de l'arrêt attaqué, la Cour les rejette également : aucune pièce du dossier ne fait apparaître une telle dénaturation (grief irrecevable) ou les arguments sont non fondés sur des points qu'il n'est pas besoin de détailler ci.

Critère de l'investisseur privé et troisième et quatrième mesures (augmentations de capital)

Selon l'arrêt attaqué, le fait *“qu'un grand nombre de compagnies d'assurances privées auraient été recapitalisées afin de couvrir les pertes importantes subies du fait de la crise économique, n'était pas de nature à exonérer un investisseur public tel que SACE de son obligation d'évaluer ex ante la rentabilité future de sa filiale et de communiquer à la Commission des éléments d'évaluation préalable appropriés”* et *“il ne saurait être exclu que ces recapitalisations donnaient lieu à des aides, (...) et, partant, que la Commission n'était pas tenue de comparer la situation de Sace BT à celle des autres assureurs”* (point 104).

La Cour rejette tout d'abord toute allégation de contradiction des motifs de l'arrêt attaqué : même si le Tribunal avait relevé que, dans un contexte de crise économique, l'appréciation de l'évaluation préalable d'une rentabilité d'un investissement doit tenir *“de l'impossibilité de prévoir de manière fiable et circonstanciée l'évolution de*

la situation économique et les résultats des différents opérateurs” (point 179 de l'arrêt attaqué), le Tribunal avait néanmoins estimé que cette impossibilité *“ne saurait dispenser un investisseur public de procéder à une évaluation préalable appropriée de la rentabilité de son investissement, comparable à celle qu'aurait fait établir un investisseur privé se trouvant dans une situation similaire, en fonction des éléments disponibles et prévisibles”* (point 182 de l'arrêt attaqué).

La Cour confirme ensuite qu'il revenait à l'État membre *“qui invoque, au cours de la procédure administrative, le critère de l'investisseur privé, d'établir sur la base des éléments objectifs et vérifiables que sa décision est fondée sur des évaluations économiques préalables requises”* (point 107). Or, en l'espèce, SACE n'a procédé à aucune évaluation préalable de la rentabilité de la troisième mesure et les éléments relatifs à la quatrième mesure étaient nettement insuffisants à cet égard (point 108).

Les griefs des requérantes sont donc rejetés comme non fondés de même qu'un dernier argument comme irrecevable (alléguant pour la première fois l'inutilité d'une évaluation préalable appropriée car la situation du marché était telle que les investisseurs privés n'étaient pas non plus incités à procéder ainsi, ce qui ne constitue pas une question de droit).

La Cour rejette donc le pourvoi dans son intégralité.

Conclusion

On retiendra de cet arrêt les principes de fond suivants :

- l'imputabilité à l'État d'une mesure peut très bien exister s'agissant d'une mesure conforme au principe d'opérateur en économie de marché ; l'imputabilité ne requiert pas la preuve d'une incitation concrète ; elle peut être déduite d'un ensemble d'indices résultant des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel la mesure est intervenue ; ceci dit, une mesure ne conférant pas d'avantage ne constitue pas une aide, peu importe qu'elle soit imputable ou non à l'État ;
- un investisseur public doit toujours procéder, quelles que soient les circonstances (crise économique, absence de points de comparaison, concurrents apparemment aidés, etc.), à une évaluation préalable appropriée de la rentabilité de son investissement en fonction des éléments disponibles et prévisibles, comme l'aurait fait un opérateur en économie de marché dans une situation similaire.

J. D. ■

2. Tribunal de l'Union européenne

Rejet de plainte – Acte attaqué – Recevabilité : Le Tribunal de l'Union européenne déclare irrecevable un recours en annulation dirigé contre un rejet de plainte, au motif que la requérante n'a pas établi un lien de concurrence avec les bénéficiaires de l'aide alléguée (*Trib. UE, 10 oct. 2017, Alex SCI, aff. T-841/16*)

L'imagination des plaignants, dans le secteur des aides d'État, est parfois très fertile, et la Commission se trouve ainsi saisie de certaines plaintes très éloignées des préoccupations sous-jacentes à la discipline des aides. En l'occurrence, elle s'est trouvée confrontée à une simple question d'urbanisme qu'un plaignant entendait transformer en une question d'aide d'État.

Plus précisément, la Commission était saisie d'une plainte émanant d'un garage établi à Bayonne, société qui n'avait pu obtenir un permis de construire destiné à agrandir ses installations, les autorités estimant que la parcelle concernée était sise sur un site destiné par la communauté d'agglomération à d'autres activités industrielles et tertiaires. Or, selon le plaignant, le site concerné aurait bénéficié de financements publics constitutifs d'aides d'État.

Mécontent du rejet de sa plainte, il attaquait en annulation la lettre qui lui avait été adressée par les services de la Commission lui signifiant ce rejet au motif que la mesure visée ne constituait pas une aide d'État.

Le Tribunal rejette ce recours comme étant manifestement irrecevable. La Commission soutenait que le recours en annulation était irrecevable à la fois parce que l'acte attaqué ne constituait pas un acte attaqué, et parce que la requérante n'avait pas qualité pour agir contre cet acte. Le Tribunal la suit, mais en se fondant seulement sur le deuxième motif d'irrecevabilité et essentiellement en raison d'une importante lacune du recours.

L'acte est attaqué

Le Tribunal rappelle que l'acte qui peut être attaqué n'est pas la lettre adressée au plaignant en tant que telle, mais l'éventuelle décision de la Commission refusant d'ouvrir la procédure formelle d'examen dont cette lettre fait état. *“ Cette lettre revêt un caractère purement informatif (...). Le recours doit être considéré comme dirigé contre la décision que communiquerait cette lettre ”* (point 28).

S'attachant à la substance de l'acte litigieux, le Tribunal observe notamment qu'il expose les raisons pour lesquelles la mesure examinée ne constitue pas une aide et précise que les services de la Commission ont décidé de cesser tout échange de correspondance sur ce sujet. Il en déduit un refus implicite, mais certain, d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

En défense, la Commission avançait un argument tiré de la modification du règlement de procédure *“ aides d'État ”* de 2013. En effet, ce règlement impose au plaignant d'utiliser un formulaire de plainte et, en l'occurrence, le plaignant n'avait pas respecté cette obligation. La Commission en déduisait qu'aucune enquête préliminaire n'avait pu être valablement ouverte, dès lors que le formulaire n'avait pas été rempli.

Le Tribunal rejette cet argument, au motif que la Commission n'avait pas invité le plaignant à se conformer à son obligation, selon le mécanisme prévu par le règlement de procédure. Ainsi le simple fait que le plaignant n'ait pas rempli le formulaire de plainte ne peut-il être utilement invoqué en défense par la Commission contre un recours en annulation en l'absence d'une invitation faite au plaignant.

Partant, l'acte en cause était bien attaqué.

Le plaignant n'a pas qualité pour agir

Bien que la lettre litigieuse lui ait été adressée, la requérante ne pouvait être considérée comme le destinataire de la décision de la Commission refusant l'ouverture de la procédure formelle d'examen. Cette décision avait donc pour seul destinataire l'État membre.

La requérante devait donc démontrer sa qualité pour agir contre cette décision. Or, elle n'a pas invoqué la violation de ses droits procéduraux en qualité de partie intéressée. Par ailleurs, l'acte en cause n'avait manifestement pas une nature réglementaire, car il concernait le financement des travaux de viabilisation et d'aménagement d'un site déterminé, de sorte que les modifications apportées par le traité de Lisbonne à l'article 263, paragraphe 4, TFUE ne pouvaient l'aider à asseoir sa qualité pour agir.

Dès lors, la requérante aurait dû établir qu'elle était individuellement et directement concernée par l'acte attaqué au plein sens de l'arrêt *Plaumann*. Or, elle n'a pas même tenté de démontrer qu'elle était en concurrence avec les bénéficiaires de la mesure.

Le Tribunal observe donc qu'a fortiori elle n'a pas démontré que sa position concurrentielle était substantiellement affectée par l'acte attaqué, de sorte qu'elle n'est pas individuellement concernée.

Enfin, le Tribunal relève qu'elle n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'aide d'État alléguée et le refus du permis de construire qu'elle avait demandé pour développer ses activités commerciales, autre raison pour laquelle elle n'est pas individuellement concernée par la décision attaquée.

B. S. ■

Réouverture de la procédure formelle d'examen – Droits procéduraux – Retrait d'une décision: Le Tribunal de l'Union européenne annule une décision de la Commission européenne pour défaut de réouverture de la procédure formelle d'examen après l'adoption de nouvelles lignes directrices (*Trib. UE, 17 nov. 2017, Gmina Miasto Gdynia (Commune de Gdynia) e.a., aff. T-263/15*)

Traditionnellement, la Cour et le Tribunal admettent que la réflexion de la Commission puisse évoluer sensiblement entre la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen et la décision finale relative à une aide d'État. L'arrêt *Commune de Gdynia* pose cependant une limite stricte, qui ne semble pas exempte d'un certain formalisme, à cette évolution lorsque la Commission adopte, entre la décision d'ouverture et la décision finale, de nouvelles lignes directrices gouvernant l'analyse de compatibilité de la mesure d'aide examinée.

En l'espèce, deux communes polonaises ont décidé de reconverter à des fins civiles l'aéroport militaire de Gdynia. En 2014, la Commission a considéré que l'injection de capital de ces deux communes dans la société chargée de reconverter l'aéroport ne répondait pas aux conditions de marché, et constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur dont elle a ordonné la récupération.

En 2015, elle a procédé au retrait de cette première décision finale afin de remédier à une illégalité (car la décision d'ouverture sur laquelle elle était fondée avait considéré que certains des investissements en cause ne constituaient pas des aides d'État). La première décision finale a ainsi été remplacée par une seconde décision finale (la décision attaquée dans la présente affaire) sans réouverture de la procédure formelle d'examen. Cette seconde décision finale ne qualifiait plus d'aide d'État incompatible la partie des investissements que la décision d'ouverture avait considérée comme n'étant pas des aides.

Or, dans l'intervalle, étaient entrées en vigueur les lignes directrices de 2014 concernant les aides accordées aux aéroports et aux compagnies aériennes.

Fallait-il, ou non, rouvrir la procédure formelle d'examen avant de prendre une décision finale? C'est la question que tranche le Tribunal dans la présente affaire.

Les principes régissant les droits des parties intéressées

Le Tribunal retient tout d'abord une description en apparence nuancée des droits des parties intéressées.

Ainsi, il confirme que le retrait de la décision finale de 2014, en lui-même, n'imposait pas la réouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission n'étant pas tenue de reprendre la procédure au-delà du point précis auquel l'illégalité était intervenue. Toutefois, cela "ne

signifie pas pour autant qu'elle ne doive pas, par principe, mettre en demeure les intéressés de présenter des observations avant l'adoption d'une nouvelle décision" (point 63). En d'autres termes, pour déterminer s'il convient ou non, de procéder à une réouverture, il y a lieu d'effectuer un examen au cas par cas.

De la même façon, le Tribunal admet que ni le bénéficiaire de l'aide, ni l'entité infra-étatique ayant octroyé l'aide ne puisse se prévaloir de droits aussi étendus que les droits de la défense en tant que tels. Néanmoins, il ajoute que la Commission a le devoir de permettre aux intéressés d'être associés à la procédure dans une mesure adéquate tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Il se fonde sur l'arrêt de la Cour du 11 décembre 2008, *Commission c/ Freistaat Sachsen* (aff. C-334/07 P) pour estimer que la Commission doit, le cas échéant, demander leurs observations aux intéressés lorsque le régime juridique vient à changer avant qu'elle ne prenne sa décision sur la base des nouvelles règles, sauf si le nouveau régime juridique ne comporte pas de modification substantielle par rapport à celui précédemment en vigueur.

Le Tribunal insiste sur la nécessité de mettre les parties intéressées en mesure de participer de manière efficace à la procédure formelle d'examen, la Commission devant définir suffisamment le cadre de son examen. Ces considérations de principe étant posées, il restait à déterminer si, en l'espèce, le régime juridique avait substantiellement changé entre la décision d'ouverture et la décision finale et si les parties intéressées avaient pu ou non participer de manière efficace à la procédure formelle d'examen.

Sur le changement de régime juridique

Les aides appréhendées par la décision attaquée portaient à la fois des aides à l'investissement et des aides au fonctionnement. Le Tribunal focalise son analyse sur ces aides au fonctionnement. Or, dans la décision d'ouverture (et dans la première décision finale retirée), l'examen de compatibilité de ces aides était fondé sur l'article 107, paragraphe 3, a) TFUE et sur les lignes directrices de 2005 concernant les aides d'État à finalité régionale. Dans la décision attaquée cependant, la Commission a fondé son analyse de compatibilité sur l'article 107, paragraphe 3, c) TFUE et sur les principes énoncés dans les lignes directrices de 2014 concernant les aides accordées aux aéroports et aux compagnies aériennes.

Le Tribunal en conclut qu'il y a bien eu changement de régime juridique et considère que ce changement est substantiel au regard des nouvelles modalités d'appréciation de la compatibilité établies par les lignes directrices de 2014. Il relève en effet qu'en dépit de la convergence de certains de ces critères avec ceux retenus par les lignes directrices de 2005, ces critères sont toutefois, d'une part, plus développés dans les lignes directrices de 2014 et, d'autre part, différents par nature puisque les lignes directrices de 2014 visent spécifiquement les aides accordées aux aéroports et aux compagnies aériennes.

Sur la possibilité, pour les parties intéressées, de participer efficacement à la procédure

La Commission faisait valoir que le changement de régime juridique allégué n'avait pas eu d'impact substantiel sur les droits des parties intéressées. Elle soulignait en particulier que les requérantes n'avaient pas démontré l'incidence de la violation alléguée de leurs droits procéduraux sur leur situation juridique. En d'autres termes, les requérantes auraient dû démontrer l'effet utile de la violation de leurs droits procéduraux.

Le Tribunal refuse de suivre ce raisonnement et ce point mérite une attention particulière. Selon lui, *“le droit des intéressés d'être en mesure de présenter leurs observations a le caractère d'une formalité substantielle (...) dont la violation, constatée en l'espèce, entraîne l'annulation de l'acte vicié, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une incidence sur la partie qui invoque une telle violation, ni que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (...)”*.

Il ajoute, à titre subsidiaire, qu'*“il ne saurait être préjugé de la portée des observations que les intéressés auraient été en mesure de présenter, même si la Commission, dans la décision attaquée, a abouti à une conclusion identique à celle de la décision précédemment en vigueur”* (point 81).

Le Tribunal n'est pas davantage convaincu par un autre argument de substance avancé par la Commission selon lequel le changement de lignes directrices n'avait eu aucun impact sur l'analyse de compatibilité du type d'aide au fonctionnement dont il était ici question.

En effet, la Commission observait que, dès lors que les aides à l'investissement en cause étaient incompatibles avec le marché intérieur, les aides au fonctionnement l'étaient aussi, que l'on applique les lignes directrices de 2005 ou celles de 2014.

Bien que le Tribunal ne semble pas considérer que tout changement de lignes directrices entre la décision d'ouverture et la décision finale doit entraîner une réouverture de la procédure formelle d'examen, il ne choisit pas non plus d'étudier les implications concrètes que ce changement pourrait avoir sur l'analyse de compatibilité en l'espèce et sur les droits subjectifs des requérantes.

On peut apercevoir une inflexion jurisprudentielle dans cette conception plus exigeante (et peut-être plus formaliste) de la décision d'ouverture.

B. S. ■

Avantage – Prêt bonifié: Le Tribunal de l'Union européenne confirme que le prêt bonifié octroyé par les autorités belges à la holding luxembourgeoise d'un groupe sidérurgique actif en Belgique constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun (*Trib. UE, 28 nov. 2017, Steel Invest & Finance, aff. T-254/16*)

Le groupe *Duferco* produit et vend de l'acier dans une cinquantaine de pays à travers le monde. Implanté en Belgique en 1997, il a procédé, jusqu'en 2002, à l'acquisition de différents sites sidérurgiques. À la suite de cette vague d'acquisitions, il disposait de trois filiales en Belgique.

Contexte

En 2006, le groupe *Duferco* a noué un partenariat stratégique avec le groupe sidérurgique russe *Novolipetsk (NLMK)*, visant à tirer parti de la présence de ce dernier en amont de la chaîne de l'acier. Ce partenariat a pris la forme d'une participation de *NLMK* à hauteur de 50 % dans *Steel Invest & Finance (SIF)*, une holding luxembourgeoise du groupe *Duferco*. Ce partenariat a pris fin en 2011, les actifs de *SIF* étant partagés entre les deux groupes et *SIF* devenant filiale à 100 % de *NLMK*.

En 2003, la région wallonne a créé le *Foreign Strategic Investment Holding (FSIH)*, dont l'objet était d'investir dans des sociétés du groupe *Duferco* ayant leur siège hors de Belgique, voire de l'Union. Entre 2003 et 2011, le *FSIH* est ainsi intervenu à plusieurs reprises en faveur du groupe *Duferco*, pour un total de 517 millions d'euros. Il aurait notamment accordé un prêt in fine de 75 millions d'euros à *SIF* en 2009, au taux *Euribor* 12 mois plus 75 points de base, soit 2,052 %.

À la suite de l'ouverture d'une procédure formelle d'examen concernant les interventions du *FSIH*, la Commission a adopté, le 20 janvier 2016, la décision (UE) 2016/2041 (*JO* 2016, L 314, p. 22), par laquelle elle a, notamment, estimé que les conditions auxquelles le *FSIH* avait consenti le prêt en cause à *SIF* ont eu pour conséquence de placer cette dernière dans une situation plus favorable que celle de ses concurrents, en ce qu'aucun prêteur privé n'aurait accepté de lui accorder un prêt aux mêmes conditions. Selon la Commission, le taux applicable au prêt aurait dû être fixé au taux *Euribor* 12 mois plus 400 points de base, soit - d'après le texte de la décision 2016/2041 - *“4,302 %”*. La Commission a donc estimé que le prêt en faveur de *SIF* constituait une aide d'État illégale et incompatible avec le marché commun, dans la mesure où le taux d'intérêt appliqué au prêt était inférieur à 4,302 %. Selon la Commission, le montant de cette aide s'élevait approximativement à 10,41 millions d'euros.

C'est dans ces conditions que *SIF* a saisi le Tribunal afin de contester la décision 2016/2041 en tant qu'elle a trait au prêt qui lui a été accordé en 2009. Recours qui a été rejeté à la faveur d'un arrêt du 28 novembre 2017.

Un désistement partiel de SIF... pour sauvegarder ses intérêts

Devant le Tribunal, *SIF* mettait initialement en cause tant l'existence d'un avantage découlant du prêt qui lui a été accordé que l'examen par la Commission de la compatibilité de l'aide en cause. Elle s'est toutefois désistée, en cours d'instance, de ce dernier grief.

En effet, dans le cadre d'une mesure d'organisation de la procédure, le Tribunal a jugé utile d'inviter la Commission à détailler le raisonnement lui ayant permis, à partir du taux *Euribor* 12 mois au 1^{er} septembre 2009 de 1,302 %, majoré de 400 points de base, de parvenir au taux de 4,302 % qu'elle estimait applicable. Le Tribunal avait en effet dû constater une erreur de calcul de la Commission et souhaitait obtenir des explications. C'est ainsi que la Commission a reconnu que la décision 2016/2041 contenait une "erreur de plume" en ce que le taux qui aurait dû être appliqué au prêt octroyé à *SIF* était de 5,302 % (1,302+4) et non de 4,302 %. La Commission a également précisé que cette erreur l'a conduite à sous-estimer le montant de l'aide à recouvrer, au bénéfice de *SIF*.

C'est à la suite de cette réponse que la requérante a renoncé à son grief relatif à l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission dans l'évaluation de la compatibilité de l'aide. Il existait en effet un risque, dans l'hypothèse où il aurait été fait droit à ce grief, que le montant de l'aide à recouvrer soit substantiellement revu à la hausse. C'est ainsi que, paradoxalement, *SIF* estimait que la renonciation à ce moyen lui permettait d'éviter à avoir, en cas d'annulation la décision, à devoir rembourser une aide d'un montant supérieur. Ce désistement ne permet cependant pas de mettre *SIF* à l'abri d'une telle hypothèse. Il demeure en effet loisible à la Commission de rectifier son erreur de plume par le biais d'un *corrigendum* à la décision 2016/2041. Sauf à ce que cette institution ait pris informellement l'engagement de ne pas procéder à cette correction en échange du désistement partiel de *SIF*...

Le constat de l'existence d'un avantage au profit de SIF est exempt d'erreur

Il restait donc au Tribunal à statuer sur le grief relatif à l'existence d'un avantage. Si les développements de l'arrêt sous commentaire relatifs à la motivation de cet aspect de la décision 2016/2041 ne méritent pas une attention particulière, l'examen par le Tribunal des critiques de *SIF* à l'égard de la méthode employée par la Commission pour aboutir à la conclusion selon laquelle le prêt en cause lui confère un avantage n'est pas inintéressant.

Avant d'apprécier le bien-fondé de ces critiques, le Tribunal procède à un long rappel de la jurisprudence pertinente pour aboutir aux conclusions – pourtant évidentes – que :

- l'usage du critère de l'investisseur privé pour déterminer l'existence d'un avantage (comme ce fut le cas en l'espèce) implique, en général, de la part de la Commission une appréciation économique complexe ;

- le contrôle que le juge exerce sur une telle appréciation est un contrôle restreint qui se limite à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits ainsi que de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ;

- pour établir une telle erreur manifeste, les éléments de preuve apportés par la partie requérante doivent être suffisants pour priver de plausibilité l'appréciation des faits retenus par la Commission.

C'est sur la base de ces considérations que le Tribunal va examiner si les éléments apportés par *SIF* permettent de remettre en cause la plausibilité des appréciations de la Commission. Ce faisant, le Tribunal procède à un réel contrôle de l'erreur manifeste et non, comme il peut être parfois constaté, à une nouvelle analyse se substituant à celle de la Commission.

S'agissant, en premier lieu, de la note financière accordée à *SIF* dans le cadre de l'application du critère de l'investisseur privé, la Commission lui a accordé la note BB, qui correspond à un niveau de solvabilité satisfaisant. Faute de notation publique de *SIF*, elle s'est fondée, à cet égard, sur celles des deux sociétés dont elle était la filiale, à savoir *NLMK* et *Duferco*, toutes deux notées BB, et en prenant en compte le contexte économique de 2009. Or, le Tribunal constate, d'une part, que *SIF* n'a avancé aucun élément, autre que ses revenus consolidés de 2008 et ses bénéfices pour cette même année, qui aurait permis à la Commission de procéder à une analyse complète et précise de son état réel de solvabilité au moment où le prêt a été accordé, de sorte que la Commission a effectué sa propre évaluation sur la base des éléments connus, à savoir, notamment, les notations des sociétés mères. Le Tribunal constate, d'autre part, que "les éléments présentés par [*SIF*] ne sont pas suffisants pour priver de plausibilité les appréciations des faits retenus dans la décision en cause". Cette appréciation apparaît abrupte, notamment en ce qu'elle n'évoque ni n'examine les éléments en cause. *SIF* contestait pourtant que sa note financière puisse être déduite de ses sociétés mères, faute d'accord de transfert de pertes et de profits. Elle avançait également que, en considération du taux de marge appliqué dans le secteur bancaire, sa note ne pouvait être que A. Il peut cependant être déduit implicitement de l'arrêt sous commentaire que *SIF* procédait par pure affirmation sans apporter d'élément autre que ceux, non pertinents, déjà produits au cours de la procédure formelle d'examen.

S'agissant, en deuxième lieu, du niveau des sûretés du prêt en cause, la Commission a considéré que dernier n'était assorti d'aucune garantie, ce que la Belgique a reconnu. Le Tribunal relève toutefois que, ainsi que le faisait valoir *SIF*, ce prêt faisait l'objet de garanties consistant en (i) un droit d'information du *FSIH*, (ii) la certitude d'obtenir le remboursement en cas de changement de contrôle de *SIF*, et (iii) l'importance économique de *NLMK*. Cependant, le Tribunal relève, dans un considérant de principe, que "le niveau de sûretés attachées à un prêt se mesure en considération du taux de perte, pour le prêteur, en cas de défaillance de l'emprunteur, c'est-à-dire en fonction du risque

couru par le débiteur en tenant compte des montants récupérables provenant des actifs donnés en garantie ou, le cas échéant, des actifs de la faillite. Le taux de perte en cas de défaillance est inversement proportionnel au niveau des sûretés". Or, en l'espèce, les garanties évoquées par *SIF* ne portaient pas sur ses actifs, de sorte que, en cas de défaillance, elles n'auraient pas permis au *FSIH* de récupérer des montants en provenance desdits actifs. Le taux de perte pour le *FSIH* aurait donc pu être élevé, voire total, nonobstant ces garanties. Le Tribunal relève en outre que *SIF* n'a avancé aucun autre élément de nature à permettre de considérer que les garanties en cause auraient pu permettre au *FSIH* de récupérer des fonds. Il en déduit donc c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la Commission a évalué le niveau des sûretés garantissant le prêt octroyé par le *FSIH* comme étant bas, impliquant une majoration de 400 points de base du taux dudit prêt.

S'agissant, en troisième lieu, du refus de la Commission de comparer, dans la décision attaquée, le prêt en cause et les prêts consentis par des établissements financiers évoqués lors de la procédure formelle d'examen, il était fondé sur le fait que ces derniers prêts étaient assortis de nombreuses garanties. Dès lors qu'il a constaté que tel n'était pas le cas du prêt accordé à *SIF*, le Tribunal valide l'appréciation de la Commission selon laquelle ces prêts n'étaient pas comparables.

En conclusion, le Tribunal estime que la Commission a opéré une analyse visant à s'assurer que *SIF* n'aurait pu obtenir un prêt tel que celui octroyé par le *FSIH*, dans des conditions similaires sur le marché des capitaux et que *SIF* n'a apporté aucun élément de nature à démontrer que cette analyse était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il confirme également, eu égard à la communication sur les taux de références de 2008 (*JO* 2008 C 14, p. 6), que la Commission n'a pas commis d'erreur en estimant que le taux de ce prêt aurait dû être fixé au taux *Euribor* 12 mois, en vigueur au moment de la conclusion de la convention de prêts, majoré de 400 points de base, soit un taux de 5,302 % et non 4,302 % comme indiqué dans la décision 2016/2041.

R. V. ■

Sélectivité – Effet incitatif de l'aide – Nécessité de l'aide : Le Tribunal de l'Union européenne confirme une décision de la Commission européenne déclarant illégales et incompatibles des exonérations fiscales, en particulier pour cause d'aides au fonctionnement et absence d'éligibilité au titre des aides régionales, d'effet incitatif et de nécessité (*Trib. UE, 13 déc. 2017, République hellénique c/ Commission, aff. T-314/15*)

Cette affaire soulève des discussions intéressantes sur les critères d'avantage et de sélectivité ainsi que sur le caractère incitatif et nécessaire d'une aide. Le Tribunal rejette un recours en annulation contre une décision de la Commission, du 23 mars 2015, concernant l'aide d'État SA.28876 octroyée par la Grèce en faveur des sociétés *Piraeus Container Terminal SA* et *Cosco Pacific Ltd* (*JO* 2015, L 269, p. 93).

Faits et procédure

Piraeus Port Authority SA (ci-après "*PPA*") est une entreprise d'intérêt public qui a le droit exclusif d'utiliser et d'exploiter les terrains, les bâtiments et les infrastructures de la zone portuaire du port du Pirée, en vertu d'une convention de concession d'une durée de 40 ans conclue avec l'État grec en 2002. *PPA* a notamment le droit de céder temporairement à des tiers certaines parties du port contre paiement.

PPA a décidé d'étendre l'infrastructure du terminal à conteneurs par la prolongation du quai I, la modernisation de l'équipement du quai II et la construction d'un quai III. À la suite d'un appel d'offres européen, *PPA* a sélectionné *Cosco Pacific Ltd* ("*Cosco*"), qui a créé une filiale *ad hoc*, *Piraeus Container Terminal SA* ("*PCT*").

PPA a signé une convention de concession avec *PCT* en vertu de laquelle *PCT* devait financer, à ses frais, tous les travaux de modernisation du quai II ainsi que la construction et l'exploitation du quai III. Tant l'avis de marché que la convention de concession prévoient que le concessionnaire ne recevrait pas de fonds publics pour ses investissements.

La loi de ratification de cette convention a toutefois prévu toute une série d'exonérations fiscales en faveur de *PCT*. À la suite de plaintes du préfet du Pirée, de la Fédération des employés des ports de Grèce et du Conseil international des dockers, la Commission a adopté la décision litigieuse par laquelle la Commission a constaté l'octroi et ordonné le remboursement des aides illégales et incompatibles suivantes :

"1) exonération de l'impôt sur le revenu grevant les intérêts courus jusqu'à la date de mise en service du quai III ;

2) droit au remboursement du crédit de TVA indépendamment du degré d'achèvement de l'objet de la convention ; définition de la notion de "bien d'investissement" aux fins des règles concernant la TVA ; droit à des intérêts de retard

dès le premier jour suivant le soixantième jour à compter de la date de la demande de remboursement de TVA;

3) report des pertes sans limitation dans le temps;

4) choix entre trois méthodes d'amortissement en ce qui concerne les coûts d'investissement liés à la reconstruction du quai II et à la construction du quai III;

5) exonération des droits de timbre sur les conventions de prêt concernant le financement du projet et sur tout accord annexe;

6) exonération des taxes, droits de timbre, contributions et de tout droit en faveur de l'État ou de tiers sur les conventions conclues entre les créanciers des contrats de prêt en vertu desquelles sont transférés les obligations et droits découlant desdits contrats;

7) exonération des droits de timbre sur toute compensation financière versée par PPA à PCT en vertu de la convention de concession, élément qui n'entre pas dans le champ d'application du code de la TVA [grec];

8) protection au titre du régime spécial de protection concernant les investissements étrangers" (article premier de la décision).

Par décision du 7 avril 2016, adoptée en cours d'instance, la Commission a modifié la décision litigieuse pour tenir compte de la suppression générale du droit de timbre forfaitaire.

La République hellénique invoquait cinq moyens d'annulation dont on retiendra les trois suivants qui ont donné lieu à des indications intéressantes de la part du Tribunal:

- violation des droits de la défense en modifiant la base factuelle et juridique de la procédure administrative;
- interprétation et application erronées de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce qui concerne la notion d'aide d'État;
- à titre subsidiaire, interprétation et application erronées de l'article 107, paragraphe 3, TFUE, en ce qui concerne la compatibilité des aides alléguées.

Violation des droits de la défense

Le moyen porte sur une divergence entre la décision d'ouverture et la décision attaquée quant à l'avantage sélectif conféré à PCT en ce qui concerne le droit au remboursement du crédit de TVA. La Commission aurait ajouté un grief sur lequel l'État membre n'aurait pas pu faire valoir son point de vue.

La Cour juge en substance que la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen constitue une évaluation provisoire de la mesure étatique en cause et que l'analyse de la Commission peut évoluer. Il est donc normal que la décision finale présente certaines divergences avec la décision d'ouverture. En l'espèce, la position de la Commission s'est affinée à la suite du dialogue contradictoire avec les autorités grecques. Dès lors que la Commission n'a pas modifié la base factuelle et juridique de sa décision, la Commission n'est aucunement "tenue

d'informer l'État membre concerné de sa position avant d'adopter sa décision, dès lors que l'État membre a été mis en demeure de présenter ses observations, ce qui a été le cas en l'espèce" (point 34).

Interprétation et application erronées de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

Existence d'un avantage

La République hellénique soutient, en substance, une "notion nette de l'aide d'État", concept qui n'existe pas. Elle prétend que les mesures litigieuses visaient en fait à compenser un "désavantage structurel" au vu du système fiscal qui devrait être adapté aux caractéristiques spécifiques des concessions de longue durée d'infrastructures publiques.

Profitons de l'occasion du rappel par le Tribunal des critères de la notion d'aide d'État (au point 43), pour remarquer en passant que le Tribunal, au contraire de la Cour de justice (voir nos commentaires plus haut sur le point 41 de l'arrêt *Sace*), mentionne bien, parmi ces critères, un "avantage sélectif" et non pas seulement un "avantage"...

Le Tribunal rejette bien sûr l'argument "en tordant le cou" à nouveau à l'idée "d'avantage net" qui proviendrait d'un arrêt isolé de 2004 qui n'avait pas fait l'objet d'un pourvoi (affaire *Combus*: arrêt du 16 mars 2004, *Danske Busvognmænd*, aff. T-157/01). Le Tribunal décline en substance les points suivants bien connus:

- "sont notamment considérées comme des aides les interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui, par-là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques" (point 44);
- l'octroi d'une exonération fiscale "place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables"; ainsi, "peut constituer une aide d'État une mesure accordant à certaines entreprises une réduction d'impôt ou un report du paiement de l'impôt normalement dû" (point 45);
- "la notion d'avantage, inhérente à la qualification d'une mesure d'aide d'État, revêt un caractère objectif, indépendamment des motivations des auteurs de la mesure dont il s'agit. (...) l'article 107, paragraphe 1, TFUE ne fait pas de différence selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais les définit en fonction de leurs effets" (point 46).

Le Tribunal constate bien entendu que les exonérations et reports de paiement d'impôts ou de taxes en cause "ont amélioré la situation juridique de PCT par rapport à la situation dans laquelle elle se trouverait sans les mesures litigieuses et ont donc généré un avantage au profit de celle-ci" (point 47).

S'agissant de l'arrêt *Combus* précité (allégation de compensation d'un désavantage structurel), le Tribunal poursuit en relevant "que, même à supposer qu'un tel désavantage soit établi, le prétendu caractère compensatoire des avantages accordés ne permet pas d'écarter la qualification

de ces avantages d'» aides d'État « au sens de l'article 107 TFUE » (point 48). Le Tribunal insiste en rappelant que le « seul cas de figure reconnu par la jurisprudence de la Cour dans lequel la constatation de l'octroi d'un avantage économique n'emporte pas la qualification de la mesure en cause d'« aide d'État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE est celui d'une intervention étatique représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général pour exécuter des obligations de service public, selon les critères établis par l'arrêt *Altmark* » (arrêt du 24 juillet 2003, aff. C-280/00).

Les mesures litigieuses ne relèvent pas de ce cas de figure et le moyen est rejeté.

Caractère sélectif des mesures litigieuses

La République hellénique tente de faire valoir que la Commission a fait une interprétation et une application erronées des critères de sélectivité, tels qu'ils ressortent de la jurisprudence (mauvais choix du système de référence, mauvaise appréciation de la dérogation au système de référence, et invocation d'une justification par la nature ou l'économie du système de référence).

Cette contestation donne l'occasion au Tribunal de systématiser quelque peu l'application de la condition de sélectivité depuis l'arrêt *World Duty Free Group* de la Cour de décembre 2016 (voir J. Derenne, *Concurrences*, n° 1-2017, pp. 153 à 163). Et le Tribunal tente de concilier plusieurs arrêts dont les contradictions apparentes avaient fait l'objet de nombreux commentaires (*Gibraltar*, *MOL*, *Belgique cf Commission (test ESB)*, etc.). On retiendra les points suivants :

- « (...) l'appréciation de [la condition de sélectivité] impose de déterminer si, dans le cadre d'un régime juridique donné, la mesure nationale en cause est de nature à favoriser « certaines entreprises ou certaines productions » par rapport à d'autres, qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime, dans une situation factuelle et juridique comparable et qui subissent ainsi un traitement différencié pouvant en substance être qualifié de discriminatoire » (point 77, renvoi aux arrêts *World Duty Free Group SA et Gibraltar* dont la Cour avait tenté de bien montrer les différences sur d'autres points) ;
- « L'exigence de sélectivité (...) doit être clairement distinguée de la détection concomitante d'un avantage économique en ce que, lorsque la Commission a décelé la présence d'un avantage, pris au sens large, découlant directement ou indirectement d'une mesure donnée, elle est tenue d'établir, en outre, que cet avantage profite spécifiquement à une ou à plusieurs entreprises. Il lui incombe, pour ce faire, de démontrer, en particulier, que la mesure en cause introduit des différenciations entre les entreprises se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi, dans une situation comparable. Il faut donc que l'avantage soit octroyé de façon sélective et qu'il soit susceptible de placer certaines entreprises dans une situation plus favorable que d'autres » (point 78, renvoi aux arrêts *MOL*, aff. C-15/14 P, point 59, et *Belgique cf Commission*, aff. C-270/15 P, point 48) ; il s'agit là

d'une précision importante qui évite le « télescopage » entre les deux notions qui peut être reproché à certains cas d'application de la notion d'aide d'État ;

- le Tribunal maintient le principe selon lequel une distinction doit être faite entre un régime général d'aide et une aide individuelle : « Dans ce dernier cas, l'identification de l'avantage économique permet, en principe, de présumer de sa sélectivité. En revanche, lors de l'examen d'un régime général d'aide, il est nécessaire d'identifier si la mesure en cause, nonobstant le constat qu'elle procure un avantage de portée générale, le fait au bénéfice exclusif de certaines entreprises ou de certains secteurs d'activités. (...) dans le cas où est en cause une aide individuelle, la présomption de sélectivité s'opère indépendamment de la question de savoir s'il existe sur le ou les marchés concernés des opérateurs se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable » (point 79).

Le Tribunal constate qu'en l'espèce les mesures litigieuses ont été adoptées en vertu d'une loi qui concerne spécifiquement et précisément l'entreprise *PCT* et qui nomme expressément et uniquement *PCT* en tant que bénéficiaire. Le Tribunal estime donc que la Commission aurait pu se satisfaire de ce constat pour conclure à la sélectivité de la mesure, sans vérifier si les mesures introduisent des différenciations entre opérateurs se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif poursuivi par le système fiscal commun. En effet, selon le Tribunal, « le critère de la comparaison du bénéficiaire avec d'autres opérateurs se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif poursuivi par le système commun trouve son origine et sa justification dans le cadre de l'appréciation du caractère sélectif de mesures d'application potentiellement générale et n'est donc pas pertinent lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'apprécier le caractère sélectif d'une mesure ad hoc, qui ne concerne qu'une seule entreprise et qui vise à modifier certaines contraintes concurrentielles qui lui sont spécifiques » (point 81).

Nonobstant cette appréciation pertinente en l'espèce, le Tribunal va s'efforcer néanmoins de rejeter la position des autorités helléniques qui avaient poussé la Commission à vérifier ces trois conditions (système de référence, dérogation et justification éventuelle) qui auraient pu être jugées comme ne s'appliquant pas aux circonstances de l'espèce.

Pour chacune de ces trois conditions, le Tribunal rejette comme suit l'argumentation de la Grèce :

- système de référence : la décision attaquée a défini, à juste titre, comme système de référence le système fiscal commun ou « normal » comme le Code des impôts sur le revenu grec, le Code de la TVA grec ou encore le Code des droits de timbre grec ; ces instruments juridiques déterminent les règles fiscales généralement applicables à toutes les entreprises ou productions contribuables en Grèce (point 92) ; les mesures litigieuses ne peuvent elles-mêmes constituer le système de référence en tant que mesures d'imposition des entreprises réalisant des travaux d'infrastructures publiques : selon le Tribunal, « il est difficilement soutenable qu'un texte ad hoc, qui est adopté à chaque fois lors d'une nouvelle concession, en vue

de « faciliter » ou de « clarifier » les règles générales d'imposition, mais tout en réservant en réalité un traitement fiscal favorable à une entreprise de travaux d'infrastructures publiques déterminée, puisse être considéré comme un « cadre » distinct qui n'existe pas en Grèce, comme admis par les autorités grecques à l'audience (point 93);

- dérogation: “la Commission a correctement expliqué, dans la décision attaquée, que les allègements fiscaux litigieux constituaient une dérogation du fait qu'ils introduisent une différenciation entre des entreprises se trouvant, au regard des objectifs du système fiscal commun ou « normal », dans une situation factuelle et juridique comparable” (point 95); le Tribunal rappelle que “le caractère sélectif d'une mesure s'apprécie par rapport à la totalité des entreprises, et non par rapport aux entreprises bénéficiaires d'un même avantage à l'intérieur d'un même groupe” (point 97) et “il suffit, pour établir la sélectivité d'une mesure dérogatoire à un régime fiscal commun, qu'il soit démontré que celle-ci bénéficie à certains opérateurs et non à d'autres, alors que l'ensemble de ces opérateurs se trouve dans une situation objectivement comparable au regard de l'objectif poursuivi par le régime fiscal commun. En effet, seul importe à cette fin le fait que la mesure, indépendamment de sa forme ou de la technique réglementaire utilisée, ait pour effet de placer les entreprises bénéficiaires dans une situation plus avantageuse que celle d'autres entreprises, alors même que l'ensemble de ces entreprises se trouve dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif poursuivi par le régime fiscal commun” (point 98 avec renvoi à l'arrêt *World Duty Free Group SA*, points 76 et 79); l'argument selon lequel “les « caractéristiques particulières » des conventions de concession concernant la réalisation de travaux d'infrastructures publiques place[raient] les entreprises concernées dans une situation objectivement différente de celle des autres entreprises relevant du système fiscal général ou commun, ce qui aurait pour effet qu'il leur est imposé un traitement différent sans introduire de dérogation” (point 99), présupposerait “qu'il existe réellement un cadre fiscal distinct ou spécial pour les entreprises chargées de travaux d'infrastructures publiques, ce qui n'est pas le cas”; et même si ce cadre fiscal spécial existait, il n'en constituerait pas moins une dérogation par rapport au système général d'imposition (point 100);
- absence de justification par la nature et l'économie du système fiscal: “la décision attaquée a correctement conclu que les allègements fiscaux litigieux en faveur de PCT ne sauraient se justifier par la nature et l'économie du système fiscal général, puisqu'ils sont dictés par des objectifs extrinsèques à ce système fiscal général ou commun”: (...) “l'objectif consistant en la bonne réalisation de travaux d'infrastructures publiques [est] un objectif extérieur au système fiscal” (point 101); et on sait que les objectifs extérieurs au système fiscal dans lequel une mesure s'inscrit relèvent en réalité de l'examen de compatibilité de la mesure et non pas de sa qualification d'aide d'État: “(...) les objectifs extérieurs ne lèvent pas le caractère sélectif de l'avantage, même s'ils comptent parmi les objectifs essentiels de l'Union” (point 103).

Le Tribunal rejette donc ce deuxième moyen.

Interprétation et application erronées de l'article 107, paragraphe 3, TFUE, en ce qui concerne la compatibilité des aides alléguées

Aides régionales

À titre subsidiaire, la République hellénique soutient que les mesures en cause sont des aides à l'investissement au sens des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (*JO* 2006, C 54, p. 13).

Le Tribunal rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 107, paragraphe 3, TFUE, la Commission dispose “de la faculté et non de l'obligation d'octroyer une dérogation à l'interdiction des aides d'État prévue à l'article 107, paragraphe 1, TFUE” (point 160) et cette dérogation est d'interprétation stricte. Mais la Commission bénéficie “d'un large pouvoir d'appréciation dont l'exercice implique des évaluations complexes d'ordre économique et social, qui doivent être effectuées dans le contexte de l'Union. Dans ce cadre, le contrôle juridictionnel appliqué à l'exercice de ce pouvoir d'appréciation se limite à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation ainsi qu'au contrôle de l'exactitude matérielle des faits retenus et de l'absence d'erreur de droit, d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ou de détournement de pouvoir” (point 161).

La décision attaquée a constaté que les mesures litigieuses “consistaient dans des avantages fiscaux non plafonnés, qui ne peuvent pas être considérés comme des aides à l'investissement, mais comme des aides au fonctionnement” (point 163) qui ne peuvent être exemptées en vertu de l'article 107, paragraphe 3, TFUE “car elles faussent les conditions de concurrence dans les secteurs où elles sont octroyées sans pour autant être capables, par leur nature même, d'atteindre un des buts fixés par cette disposition dérogatoire” (point 164). La Commission n'a pas pu commettre une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les exonérations d'impositions et de taxes en faveur de PCT sont non quantifiées et “ne sauraient être considérées à l'évidence que comme des aides au fonctionnement” (point 165), des avantages dont le “montant est constamment égal aux dépenses de fonctionnement, en l'occurrence les charges fiscales dont PCT est exonérée, aussi élevées que soient ces dépenses” (point 166).

Certes, des aides au fonctionnement peuvent exceptionnellement être autorisées dans le cadre des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 pourvu qu'elles concernent des régions éligibles en vertu de la dérogation de l'article 107, paragraphe 3, sous a), TFUE (ce qui est le cas du port du Pirée à la date de l'adoption des mesures litigieuses). La Commission a toutefois décidé que les mesures n'étaient pas conformes à ces conditions d'aides au fonctionnement.

Le Tribunal juge que la Commission n'a pas non plus commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard (voir points 168 à 174).

Caractère nécessaire de l'aide

La République hellénique fait valoir une interprétation manifestement erronée par la Commission du caractère “nécessaire” de l'aide en considérant que “la nécessité de l'aide résulterait uniquement du risque de financement insuffisant du projet d'investissement”; selon la requérante, “une mesure d'aide d'État peut être jugée nécessaire pour d'autres raisons que celles purement financières, telles que, en particulier, l'existence d'un environnement fiscal stable et clair” (point 175).

Le Tribunal juge que la compatibilité avec le marché intérieur d'une aide ne peut être constatée que si “cette aide contribue à la réalisation de l'un des objectifs cités à cette disposition, objectifs que l'entreprise bénéficiaire ne pourrait atteindre par ses propres moyens dans des conditions normales de marché: (...) l'aide doit non seulement être conforme à l'un des objectifs visés par l'article 107, paragraphe 3, sous a), b), c) ou d), TFUE, mais elle doit également être nécessaire pour atteindre ces objectifs (...). Cette aide doit, en effet, inciter le bénéficiaire à adopter un comportement de nature à contribuer à la réalisation desdits objectifs (...)” (point 180).

En l'espèce, le Tribunal constate, avec la décision de la Commission, que “tant l'appel d'offres pour la concession que la convention de concession en cause prévoyaient que le concessionnaire devra réaliser la totalité de l'investissement à ses propres frais, qu'il assumera tous les risques commerciaux liés à cet investissement et qu'il ne recevra pas de fonds publics à cet égard (...) PCT savait que, en soumettant son offre, elle s'engageait juridiquement à réaliser l'investissement si elle était retenue et qu'elle avait dû donc estimé [sic] que son investissement dans le port du Pirée serait rentable en soi, indépendamment de l'adoption des mesures litigieuses par la République hellénique” (point 183). En outre, “la quantification de l'aide, qui est essentielle pour établir le caractère « nécessaire » de l'aide, n'a été effectuée par PCT qu'après l'ouverture de la procédure formelle d'examen par la Commission, c'est-à-dire presque cinq ans après la signature de la convention de concession. Cette manière de procéder prouve que PCT n'avait pas pris en compte le montant de l'aide dans son plan d'entreprise initial et, en particulier, lorsqu'il a été décidé de réaliser l'investissement” (point 184).

Le Tribunal conclut donc que l'adoption des mesures litigieuses n'a pas pu jouer un rôle incitatif (point 185) et que “la Commission a correctement considéré que les mesures litigieuses ne remplissaient pas les conditions de nécessité et d'effet incitatif de l'aide, de sorte qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant que ces mesures ne pouvaient pas être considérées comme compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE” (point 191).

Le recours en annulation est donc rejeté dans son intégralité.

Conclusion

Le critère de la sélectivité aurait pu être traité plus directement sans devoir faire référence aux trois conditions généralement applicables en matière d'aides fiscales mais précisément pas lorsqu'il s'agit d'une mesure *ad hoc* qui ne concerne qu'une seule entreprise. Mais le Tribunal était contraint par l'étendue des motifs de la décision et par les moyens à son encontre. On peut noter, en passant, que, s'agissant de la définition d'un système de référence, les conclusions de l'avocat général Wahl, rendues le 20 décembre 2017, dans l'affaire C-203/16 (Dirk Andres, administrateur judiciaire de *Heitkamp Bau Holding GmbH*) ne passeront pas inaperçues tant elles parviennent à clarifier le concept dans l'intérêt de la jurisprudence future.

Des aides au fonctionnement confèrent des avantages dont le montant est constamment égal aux dépenses de fonctionnement, comme en l'espèce des exonérations de taxes, aussi élevées que soient ces dépenses. Si ces aides au fonctionnement peuvent être exceptionnellement autorisées en tant qu'aides régionales dans des régions éligibles, c'est à des conditions strictes non remplies en l'espèce.

Le caractère nécessaire d'une aide s'apprécie non seulement par rapport à sa conformité à l'un des objectifs visés par l'article 107, paragraphe 3, TFUE, mais également par rapport à sa nécessité pour atteindre ces objectifs. Une aide régionale doit inciter le bénéficiaire à adopter un comportement de nature à contribuer à la réalisation de ces objectifs.

J. D. ■

3. Juridictions nationales

Cabotage maritime – Délégation de service public – Procédures contentieuses privées : Le Conseil d'État français confirme l'annulation de la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse pour la période 2014-2023 au motif qu'elle constitue une aide d'État illégale, tandis que le Tribunal administratif de Bastia indemnise le concurrent du délégataire pour le manque à gagner relatif à la période 2007-2013 (*CE, 25 oct. 2017, CMN, n° 403335 ; TA Bastia, 23 fév. 2017, Corsica Ferries, nos 1500375 et 1501123*)

Au cours de l'année 2017, le contentieux relatif aux aides d'État accordées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) pour la desserte maritime de la Corse a donné lieu à de nombreuses décisions des juridictions européennes, et singulièrement du Tribunal (Trib. UE, 1^{er} mars 2017, *France c/ Commission*, aff. T-366/13 et Trib. UE, 1^{er} mars 2017, *SNCM c/ Commission*, aff. T-454/13, comm. R. Vuitton, *Concurrences* n° 2-2017, p. 144-148; Trib. UE, 6 juillet 2017, *France c/ Commission*, aff. T-74/14 et Trib. UE, 6 juillet 2017, *SNCM c/ Commission*, aff. T-1/15, comm. R. Vuitton, *Concurrences* n° 4-2017, p. 143-146). L'actualité jurisprudentielle se rapportant à cette DSP n'a toutefois pas été moins riche au niveau national.

L'on retiendra en particulier un récent arrêt du Conseil d'État qui a confirmé la résiliation de la convention de DSP, couvrant la période 2014-2023, conclue en 2013 entre la collectivité territoriale de Corse, d'une part, et la *Société Nationale Corse Méditerranée (SNCM)* et la *Compagnie Méridionale de Navigation (CMN)*, d'autre part.

L'on évoquera également deux jugements du Tribunal administratif de Bastia condamnant la collectivité territoriale de Corse à verser à *Corsica Ferries* de fortes indemnités pour le préjudice subi dans le contexte des DSP accordées pour les périodes 2007-2013 et 2014-2023.

Cet arrêt et ces jugements, qui illustrent le rôle des juridictions nationales en matière d'aides d'État tant s'agissant des conséquences à tirer de l'interdiction de mise à exécution que des actions en dommages intérêts, montrent combien les procédures contentieuses privées contribuent à garantir l'application du droit de l'Union dans cette matière.

La confirmation de l'annulation de la DSP pour la période 2014-2023

En 2012, la collectivité territoriale de Corse a décidé de conclure une DSP pour l'exploitation de services maritimes de transport de passagers et de fret entre la Corse et le continent pour la période 2014-2023. À la suite d'un

appel public à la concurrence, *Corsica Ferries* et un groupement composé de la *SNCM* et de *CMN* ont déposé des offres. Toutefois, la collectivité a décidé, en juin 2013, de ne pas attribuer la DSP et a engagé une procédure de négociation directe, à l'issue de laquelle la DSP a été octroyée à la *SNCM* et la *CMN*. *Corsica Ferries* a contesté, avec succès, cette décision devant le Tribunal administratif de Bastia, lequel a, le 7 avril 2015, résilié la convention de DSP avec effet au 1^{er} octobre 2016. Son appel contre ce jugement ayant été rejeté par la Cour administrative d'appel de Marseille le 4 juillet 2016, la *CMN* a formé un pourvoi devant le Conseil d'État. Celui-ci a été rejeté à la faveur d'un arrêt du 25 octobre 2017, qui retient l'attention en tant qu'il a trait à la qualification d'aide d'État de la subvention compensant les obligations de service public (OSP) découlant de la DSP.

Avant d'examiner ces aspects, il convient de rappeler que la Cour administrative d'appel avait estimé que trois des quatre critères de la jurisprudence *Altmark* (CJUE, 24 juillet 2003, *Altmark Trans*, aff. C-280/00) n'étaient pas satisfaits et que, partant, les compensations financières prévues dans le cadre de la DSP constituaient une aide d'État et devaient être notifiées à la Commission, tel n'ayant pas été le cas en l'occurrence.

S'agissant, en premier lieu, du deuxième critère de la jurisprudence *Altmark*, exigeant que les paramètres sur la base desquels est calculée une compensation représentant la contrepartie d'OSP aient été préalablement établis de façon objective et transparente, le Conseil d'État relève, notamment, (i) que les documents de la consultation précisaient les modalités de calcul du montant de la compensation versée par la collectivité territoriale de Corse et (ii) que les candidats disposaient des informations nécessaires pour apprécier les coûts induits par les OSP. Dans ce contexte, il relève que le montant maximum de contribution que la collectivité territoriale de Corse était disposée à verser n'a pas été porté à la connaissance des candidats ou n'a été connu que de certains d'entre eux. Il estime cependant que cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que les candidats puissent déterminer, en fonction de leurs coûts, le montant de la compensation qu'ils étaient susceptibles de demander dans le cadre de leur offre. Il constate donc que c'est à tort que la Cour administrative d'appel a estimé que le deuxième critère de la jurisprudence *Altmark* n'était pas satisfait.

S'agissant, en second lieu, du troisième critère de la jurisprudence *Altmark*, qui impose que la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des OSP, le Conseil d'État admet, comme le soutenait la *CMN*, qu'il n'y a pas d'obligation de correspondance absolue entre le montant de la compensation versée au délégataire et le montant des coûts occasionnés par l'exécution des OSP. La seule obligation qui s'impose est que le montant retenu au titre de la compensation n'excède pas le coût des sujétions imposées au titre des OSP. C'est au regard de cette considération que le Conseil d'État valide l'appréciation des juges d'appel selon laquelle "*les clauses de la convention et les modalités de calcul de la compensation ne permettaient pas d'assurer que le montant de la*

compensation versée aux co-délégués ne dépassait pas ce qui était nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des [OSP]". En effet, le plafonnement de la compensation versée par la collectivité territoriale de Corse n'avait pas été déterminé par rapport à la moyenne basse des taux de rentabilité observés pour des contrats du même type et le mécanisme de reversement prévu par la convention en cas d'économies liées à la baisse des prix du carburant ne permettait pas d'assurer que la totalité de la compensation versée aux co-délégués ne dépassait pas ce qui était nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des OSP.

À cet égard, et sans surprise, le Conseil d'État écarte l'argument pris du fait que la Commission a, par une décision de 2013, validé le montant de la compensation de service public versée au titre de la précédente DSP couvrant la période 2007-2013. En effet, cette circonstance est sans influence sur la légalité de la compensation versée au titre de la DSP en cause en l'espèce, qui est postérieure à celle concernée par cette décision.

S'agissant, en troisième lieu, du quatrième critère de la jurisprudence *Altmark*, il est à rappeler qu'il prévoit que, lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution d'OSP n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. En l'espèce, la haute juridiction administrative valide l'appréciation des juges d'appel selon laquelle, d'une part, l'absence d'examen de l'offre de *Corsica Ferries* n'a pas permis d'aboutir au choix du candidat capable d'exécuter les OSP au moindre coût pour la collectivité et, d'autre part, la compensation n'a pas été établie sur la base d'une analyse des coûts d'une entreprise moyenne référentielle, bien gérée et disposant des moyens adéquats.

En conclusion, dès lors qu'il constate que deux des quatre critères cumulatifs de la jurisprudence *Altmark* ne sont pas remplis, le Conseil d'État analyse l'appréciation selon laquelle les compensations financières prévues dans le cadre de la DSP constituaient une aide d'État et devaient être notifiées à la Commission, même si les juges d'appel ont commis une erreur concernant le deuxième de ces critères.

L'indemnisation de Corsica Ferries pour le préjudice subi dans le cadre de la DSP

Par deux jugements du 23 février 2017, le Tribunal administratif de Bastia a condamné la collectivité territoriale de Corse à verser à *Corsica Ferries* une somme totale de plus de 84,6 millions d'euros d'indemnité pour le préjudice subi dans le contexte des conventions de DSP relatives aux périodes 2007-2013 et 2014-2023.

L'indemnisation pour le préjudice subi dans le cadre de la passation de la DSP pour la période 2014-2023

Un premier jugement (n° 1501123) a traité la demande de réparation du préjudice subi par *Corsica Ferries* dans le cadre de la procédure de passation de la DSP pour la période 2014-2023. Il s'inscrit ainsi dans le même contexte que l'arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2017 qui vient d'être évoqué. En effet, se fondant sur l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 4 juillet 2016, confirmant le jugement du Tribunal administratif de Bastia du 7 avril 2015 résiliant la convention de DSP avec effet au 1^{er} octobre 2016, *Corsica Ferries* demandait à être indemnisée de son éviction illégale de la procédure d'attribution de la DSP.

C'est toutefois sans attendre l'arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2017 statuant sur le pourvoi introduit par la *CNM* contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel que le Tribunal administratif de Bastia a fait partiellement droit à la demande de *Corsica Ferries*.

À cet égard, il pose le principe selon lequel lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'une DSP demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de cette dernière, il appartient tout d'abord au juge de vérifier si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter la convention. Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité alors que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Il convient ensuite pour le juge de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter la convention. Dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant les frais de présentation de l'offre qui n'ont pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique. Il s'agit là de la logique transposition, dans le cadre de la procédure d'attribution de DSP, de la jurisprudence relative au contentieux indemnitaire en cas d'éviction irrégulière de l'attribution d'un marché public (CE, 18 juin 2003, *Groupement d'entreprises solidaires ETPO*, n° 249630).

Faisant application de ce principe au cas d'espèce, le Tribunal administratif retient que *Corsica Ferries* n'avait pas de chance sérieuse de se voir attribuer la DSP par la collectivité territoriale de Corse, au regard de la marge de manœuvre réelle dont elle disposait, de sorte qu'elle ne pouvait pas être indemnisée de son manque à gagner. En effet, la collectivité territoriale de Corse n'ayant ni pondéré ni hiérarchisé les critères d'examen de l'offre, tels que la continuité, la régularité, la fréquence, la qualité et les prix, ainsi qu'elle le pouvait légalement, les juges de Bastia estiment que *Corsica Ferries* n'est pas fondée à soutenir que la collectivité territoriale aurait été tenue, en application de ces critères, de choisir son offre, couplée à celle de la *SNCM*. En outre, cette dernière offre n'était pas manifestement insusceptible d'assurer efficacement le service public qui lui était délégué. Partant, le Tribunal administratif conclut "même si l'offre de [*Corsica Ferries*] pouvait, sur certaines lignes et sur certains aspects, être jugée supérieure à l'offre de la *SNCM*, elle ne disposait

pas, au regard de la marge de manœuvre dont disposait la collectivité territoriale à l'occasion de l'attribution de la [DSP], de chance sérieuse de se voir attribuer la [DSP]”.

Néanmoins, le Tribunal administratif estime que *Corsica Ferries* n'était pas dépourvue de toute chance de remporter la DSP, au moins pour certaines lignes. Partant, il a considéré qu'elle pouvait être indemnisée des frais exposés pour la présentation de son offre, lesquels s'élèvent à environ 370 000 euros.

L'indemnisation pour le préjudice subi dans le cadre de l'exploitation du service complémentaire pour la période 2007- 2013

Le second jugement (n° 1500375) concerne la demande de réparation du préjudice subi par *Corsica Ferries* dans le cadre de l'exploitation illégale du service complémentaire, c'est-à-dire les services de transport fournis pendant les périodes de pointe, par la *SNCM* pour la période 2007- 2013.

À cet égard, il faut rappeler que, par une décision 2013/435/UE du 2 mai 2013, la Commission avait estimé que les compensations reçues par la *SNCM* pour l'exploitation de ce service constituaient une aide d'État illégale et incompatible avec le marché commun et devait être récupérées. Contestée tant par la France que par la *SNCM*, le Tribunal a, le 1^{er} mars 2017, confirmé cette décision (Trib. UE, 1^{er} mars 2017, *France c/ Commission*, aff. T-366/13 et Trib. UE, 1^{er} mars 2017, *SNCM c/ Commission*, aff. T-454/13, comm. R. Vuitton, *Concurrences* n° 2-2017, p. 144-148). C'est pourtant sans attendre ces arrêts que le Tribunal administratif de Bastia a fait droit – la veille du prononcé de ceux-ci ! – à la demande de *Corsica Ferries*. Il s'est à cet égard fondé, bien évidemment sur la décision 2013/435, mais également sur un arrêt de la Cour administrative de Marseille du 6 avril 2016 qui avait annulé la délibération de la collectivité territoriale de Corse attribuant la DSP ainsi que la décision subséquente de conclure la convention de DSP s'y rapportant, et ce au motif que les compensations financières prévue dans le cadre de cette dernière constituait une aide d'État illégale. C'est d'ailleurs en se référant à cet arrêt, et non à la décision 2013/435, que le juge administratif constate que l'illégalité identifiée par la Cour d'appel est de nature à engager la responsabilité de la collectivité territoriale de Corse. Si la condition tenant à l'illégalité ne faisait guère de doute, le juge devait encore examiner l'existence d'un préjudice.

À cet égard, il faut rappeler que la convention de DSP a permis l'exploitation de deux ferries pendant les périodes de pointe entre le port de Marseille et les ports d'Ajaccio, Bastia et Propriano, alors que *Corsica Ferries* exploitait des lignes concurrentes à partir de Toulon vers Ajaccio et Bastia. *Corsica Ferries* estimait donc, en se fondant sur un rapport réalisé par un cabinet d'audit, avoir subi une perte de bénéfices de plus de 84 millions d'euros.

Afin de dénier l'existence du préjudice allégué, la collectivité territoriale de Corse avançait une série d'arguments, dont aucun ne convaincra le Tribunal administratif.

Ainsi, tout d'abord, s'agissant de l'argument tiré de ce que le service complémentaire était déficitaire, le Tribunal administratif relève qu'aucune étude économique ne le soutient et que rien ne permet de remettre en cause le constat selon lequel l'absence de service complémentaire aurait permis, dans des conditions normales d'activité, d'améliorer le remplissage des navires de *Corsica Ferries* sur les lignes exploitées à partir de Toulon, lesquelles n'étaient pas déficitaires.

Est ensuite écarté l'argument selon lequel les passagers auraient pu se tourner vers le trafic aérien, faut d'éléments permettant de l'établir. Le Tribunal administratif ajoute que ce report serait marginal, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'évaluation du préjudice.

Par ailleurs, faute d'éléments l'étayant, le Tribunal administratif écarte l'argument selon lequel il ne serait pas établi que *Corsica Ferries* aurait profité, en l'absence de service complémentaire, de passagers supplémentaires.

Il rejette en outre l'argument selon lequel il ne serait pas démontré que *Corsica Ferries* aurait eu la capacité d'absorber le trafic résultant du service complémentaire, dès lors que cette société avait apporté une analyse démontrant qu'elle aurait pu absorber 70 % de ce trafic.

Enfin, le Tribunal administratif constate que l'évolution du marché de transport maritime ou aérien en 2014 et 2015 ne saurait démontrer l'absence ou la surévaluation du préjudice. Ce constat n'apparaissait pas utile dès lors que la période de préjudice concernée est antérieure à l'évolution évoquée.

Dans ces conditions, le Tribunal administratif admet que *Corsica Ferries* est fondée à demander l'indemnisation d'un manque à gagner de plus de 84 millions d'euros.

Force est donc de constater que, malgré la disparition de la *SNCM*, le contentieux concernant la DSP relative à la desserte maritime de la Corse demeure vivace au niveau national. Et il y a fort à parier que la conclusion d'une nouvelle convention, attribuant la DSP à *La Méridionale* et à *Corsica Linea*, société née sur les cendres de la *SNCM*, pour la période 2017-2019, ainsi que l'exclusion subséquente de la candidature de *Corsica Ferries*, ne manqueront pas de l'entretenir.

R. V. ■

Récupération – Rachat – Continuité :
Le Conseil d'État applique la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la récupération d'aides d'État dans le cas où l'entreprise bénéficiaire d'une aide a été rachetée mais conserve sa personnalité juridique et continue d'exercer, pour elle-même, les activités subventionnées par cette aide (CE, 24 nov. 2017, *Railtech International*, n° 403183)

Le contentieux relatif au régime d'aides illégal découlant de l'article 44 septies du Code général des impôts demeure vivace devant les juridictions françaises (pour des exemples antérieurs, voir J. Derenne, *Concurrences*, n° 3-2013, p. 134).

Après que le Conseil d'État a récemment rejeté le pourvoi d'une entreprise mettant en cause la responsabilité de l'État en raison de l'octroi illégal d'une aide découlant de ce régime (voir R. Vuitton, *Concurrences*, n° 4-2017, pp. 148-149), il vient de se prononcer sur la question de la récupération d'une telle aide auprès de *Railtech International*. Cette dernière avait fait l'acquisition de *Ars*, une entreprise qui avait bénéficié dudit régime.

Par son arrêt, le Conseil d'État annule l'arrêt de la Cour d'appel de Douai qui avait confirmé un jugement annulant le titre de perception émis à l'encontre de *Railtech International*. En effet, ladite cour s'est uniquement fondée, pour considérer que cette dernière société ne pouvait être tenue de rembourser l'aide perçue par *Ars*, sur le fait que la cession de cette dernière avait été opérée au prix du marché et que *Railtech International* ne pouvait donc être considérée comme bénéficiaire. Or, le Conseil d'État estime, en substance, que, pour parvenir à cette conclusion, elle aurait dû vérifier si *Railtech International* ne pouvait être considérée comme bénéficiaire de l'aide en s'étant substituée à *Ars*, qui avait conservé sa personnalité juridique et poursuivi elle-même son activité jusqu'à son rachat par *Railtech International*. Ce faisant, le Conseil d'État tend à mettre en œuvre de manière fidèle de la jurisprudence de la Cour selon laquelle, dans le cas où l'entreprise à laquelle des aides d'État illégales ont été octroyées conserve sa personnalité juridique et continue d'exercer, pour elle-même, les activités subventionnées par les aides d'État, c'est normalement cette entreprise qui conserve l'avantage concurrentiel lié à ces aides et c'est donc celle-ci qui doit être obligée de rembourser un montant égal à celui desdites aides. C'est seulement dans un tel cas qu'il ne peut donc être demandé à l'acheteur de rembourser de telles aides (CJUE, 1^{er} octobre 2015, *Electrabel et Dunamenti Erőmű c/ Commission*, aff. C-357/14, comm. J. Derenne, *Concurrences*, n° 1-2016, p. 152-156).

R. V. ■

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Laurent Binet, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Orion Berg, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Walid Chaiehloudj, Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

> Abonnement Concurrences+

Devis sur demande
Quote on request

Revue et Bulletin: Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)
Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin)
(unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences: Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)
Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)

Livres: Accès à tous les e-Books
Books: Access to all e-Books

> Abonnements Basic

Revue Concurrences | Review Concurrences

HT Without tax TTC Tax included

- | | | |
|--|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 545,00 € | 654,00 € |
| <input type="checkbox"/> Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)
<i>Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)</i> | 595,00 € | 607,50 € |

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- | | | |
|--|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 760,00 € | 912,00 € |
|--|----------|----------|

Renseignements | Subscriber details

Prénom - Nom | *First name - Name*

Courriel | *e-mail*

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence

68 rue Amelot - 75011 Paris - France | webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France